



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

- Habitat et Politique de la Ville -
Secrétariat Général

Direction de la Qualité et des Affaires Techniques

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE

En application des dispositions de l'Arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999 (Tel qu'il a été modifié par l'arrêté n°629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) et par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016)) étendant au département chargé de l'Habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n°2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

23 JUIL. 2021

Mai 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT.....	3
ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
ARTICLE 2 : COMMISSION NATIONALE.....	3
2-1 Missions de la commission nationale.....	3
2-2 Composition de la commission nationale.....	4
2-3 Calendrier des réunions de délibération et quorum de la commission nationale.....	4
2-4 Décisions de la commission nationale.....	5
ARTICLE 3 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE.....	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT.....	6
ARTICLE 5 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES ET RENSEIGNES PAR L'ENTREPRISE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION.....	7
ARTICLE 6 : REVISION.....	7
ANNEXE I : REFERENTIEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES.....	8
I. MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION.....	9
I-1. Tableau n°1 relatif au recueil des qualifications telles que prévues par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourada 1437 (9 mars 2016) précité.....	9
II. MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION.....	12
II.1. Classification par chiffre d'affaires.....	12
II.2. Classification par encadrement minimum.....	13
II.3. Classification par taux de masse salariale et moyen matériel.....	14
ANNEXE II : MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES	15
I. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION	16
II. TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES.....	16
III. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION	17
IV. MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES	17
IV.1 Modalités spécifiques de qualification des entreprises	18
IV.2 Modalités spécifiques de classification des entreprises	33
IV.2.1 Justification du critère de chiffre d'affaires	33
IV.2.2 Justification du critère des Moyens humains	36
IV.2.3 Justification du critère des références techniques	36
IV.2.4 Justification du critère de la masse salariale.....	36
IV.2.5 Justification du critère des Moyens matériels.....	37
IV.3 Dispositions diverses.....	37
IV.3.1 Certificat de qualification et de classification.....	37
IV.3.2 Validité du certificat de qualification et de classification.....	38
IV.3.3 Vérification chaque deux ans du certificat de qualification et de classification	38
IV.3.4 Réexamen de dossier de qualification et de classification.....	39
IV.3.5 Transfert de qualifications et des classes.....	39
IV.3.6 Sanctions.....	39
IV.3.7 Déclassement.....	40
IV.3.8 Contestations et litiges.....	40
IV.3.9 Missions de contrôle des moyens de production des entreprises.....	41
IV.3.10 Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat.....	41
V. APPLICATION DU SYSTEME.....	41
V.1 Champ d'application.....	41
V.2 Qualifications exigibles par les marchés.....	41
LISTE DU MATERIEL MINIMUM PAR SECTEUR D'ACTIVITE.....	42

23 JUL 2021

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION
DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT**

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Considérant :

- L'arrêté n°934-99 du 21 mai 1999 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Chargé de l'Habitat (Tel qu'il a été modifié par l'arrêté n°629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) et par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016)) étendant au Département chargé de l'Habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n°2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et instituant au Département de l'Habitat notamment par son article 2, une commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat.
- L'arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme n° 629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006) modifiant l'arrêté n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999).
- L'arrêté n° 529-11 du 5 rejeb 1432 (8 juin 2011) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
- L'arrêté du Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité annexée à l'arrêté n°934-99 du 21 mai 1999
- L'arrêté du Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville n° 620-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer d'une part, les conditions dans lesquelles la commission nationale de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat et le secrétariat permanent, exercent leurs missions, et d'autre part, de décrire :

- le référentiel de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat, objet de l'annexe I ;
- les procédures de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat, objet de l'annexe II ;

ARTICLE 2 : COMMISSION NATIONALE

2-1 Missions de la commission nationale

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°934-99 du 21 mai 1999 précité, Il est institué au Département chargé de l'Habitat, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2-94-223 du 16 juin 1994 précité, la commission nationale des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat est chargée:

- a- de définir les secteurs figurant au tableau annexé à l'arrêté n°934-99 du 21 mai 1999 précité (tel qu'il a été modifié) et de proposer au Ministre chargé de l'Habitat de le modifier ou de le compléter ;
- b- de recevoir et d'instruire les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification émanant des entreprises ;
- c- de réexaminer les certificats de qualification et de classification qui n'ont pas satisfait aux conditions de renouvellement, suite à la vérification biannuelle par le secrétariat permanent.
- d- d'octroyer des qualifications par secteurs concernés et les classes y afférentes, aux entreprises ayant satisfait aux conditions exigées par l'arrêté et le décret précités ;
- e- de recueillir et de centraliser les références et les renseignements présentés par lesdites entreprises;
- f- de proposer au Ministre chargé de l'Habitat, selon le cas, le retrait du certificat de qualification et de classification et ce conformément au décret précité ;
- g- d'étudier toute autre question en rapport avec le système de qualification et de classification des entreprises institué par l'arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999 tel qu'il a été modifié.



La commission nationale peut notamment arrêter les dispositions pratiques relatives à l'application de l'arrêté précité.

Elle peut charger un comité technique pour étudier et formuler des avis sur certaines questions en rapport avec le système de qualification et de classification.

Par ailleurs, la commission nationale peut proposer des outils et des mesures à prendre en compte pour évaluer le système de qualification et de classification.

En outre la commission nationale établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation par le Ministre chargé de l'Habitat.

La commission nationale est habilitée à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises, selon les classes par secteurs fixées par l'arrêté du Ministre de l'Habitat et de la Politique de la Ville n° 619-16 du 29 jourada l 1437 (9 mars 2016) susvisé.

2-2 Composition de la commission nationale :

En vertu de l'article 3 de l'arrêté n°934-99 du 21 mai 1999 précité, la commission nationale est présidée par Le Directeur de la Direction de la Qualité et des Affaires Techniques du département chargé de l'habitat ou par son suppléant.

La commission nationale comprend en plus de son président les membres suivants :

- Deux (2) représentants relevant du département chargé de l'Habitat (Direction de la Qualité et des Affaires Techniques);
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Équipement;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'artisanat;
- Trois (3) représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur du Bâtiment désigné par le d'Etat chargé de l'Habitat (proposés par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBTP));
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis à titre consultatif.

2-3 Calendrier des réunions de délibération et quorum de la commission nationale

La commission nationale de qualification et de classification des entreprises se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion et adresse les convocations aux membres de la commission leur indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les convocations doivent être adressées, sauf urgence, trois jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

La commission nationale se réunit en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque les membres à une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour de la réunion de la commission de qualification et de classification peut porter notamment sur :

- l'examen de nouvelles demandes de qualification et de classification ;
- le réexamen des demandes ayant fait l'objet d'observation dans des réunions antérieures ;
- le réexamen pour les entreprises disposant déjà d'un certificat et souhaitant ajouter des secteurs ou qualification ;
- le réexamen des certificats de qualification et de classification qui n'ont pas satisfait aux conditions de renouvellement, suite à la vérification biannuelle par le secrétariat permanent;
- l'examen des réclamations émanant des entreprises candidates en vertu des stipulations de l'article 12 du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994;
- l'examen du retrait temporaire ou définitif du certificat de qualification et de classification;
- toute autre question en rapport avec le système de qualification et de classification.
- audition de l'entreprise concernée suite à sa demande ou à celle de la commission nationale.

En l'absence et en cas d'empêchement du président, le vice-président agit valablement en lieu et place du président dans la conduite des travaux de la commission. La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la commission de qualification et de classification des entreprises au sein de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics ou par son suppléant.

Outre les responsabilités qui lui sont conférées en vertu des dispositions du décret 2-94-223 du 16 juin 1994 et de l'arrêté n°934-99 du 21 Mai 1999 susvisés, le président de la commission prononce l'ouverture et la clôture des réunions de la commission nationale, fixe l'ordre de passage des dossiers de demande selon leur classement en fonction de leur date de réception dans le registre prévu à cet effet, anime la réunion et dirige les débats. Il contrôle les pièces constitutives des dossiers qu'il soumet le cas échéant à l'examen des autres membres. Il assure l'observation du présent règlement, met les questions au vote et prend les décisions en conséquence.

Le vice-président de la commission nationale, lorsqu'il agit en qualité du président, a les mêmes pouvoirs et attributions de ce dernier.

Le président et à défaut, le vice-président préside les travaux de la réunion de la commission de qualification et de classification. En ouvrant la séance, le président fait émarger la liste des membres présents.

2-4 Décisions de la commission nationale

Les décisions issues des délibérations de la commission portent notamment sur :

- a- Les propositions concernant l'octroi des qualifications par secteurs concernés et les classes y afférentes, aux entreprises ayant satisfait aux conditions exigées par l'arrêté et le décret précités (tels qu'ils ont été modifiés et complétés) et par le présent règlement intérieur. Les propositions doivent mentionner aussi bien la ou les qualifications accordée(s) dans un secteur donné et la ou les classe(s) correspondante(s) à ce secteur ; ainsi que celle(s) non accordée(s) en mentionnant les motifs du refus.
- b- Les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur.
- c- Les propositions de déclassement ou de disqualification d'une entreprise qualifiée et classée, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 11 du décret suscitée.
- d- Les propositions de sanction pour des fraudes, modification des mentions portées sur le certificat de qualification et de classification ou falsification des pièces justificatives dans la demande de l'entreprise conformément à l'article 13 du décret précité.
- e- Les décisions de report de l'examen de dossiers par manque d'une ou de plusieurs pièces exigées par la réglementation ou pour demander d'information ou d'éclaircissement supplémentaires sur certains éléments du dossier.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission et le président. Ce dernier doit mentionner notamment l'ordre du jour de la réunion et les décisions prises par la commission à l'issue de l'examen de chaque demande de qualification et de classification figurant sur l'ordre du jour de la réunion.

Tout refus de qualification et de classification doit être motivé. Le procès-verbal doit mentionner pour les cas concernés les motifs justifiant le refus de qualification et de classification par la commission.

La décision du refus par la commission de qualification et de classification par la commission est notifiée à l'entreprise concernée par courrier. La lettre signée par le président de la commission doit mentionner les motifs du refus.

Les décisions du report de l'examen des dossiers qui présentent des insuffisances de documents ou d'informations sont notifiées aux entreprises concernées qui seront invitées à compléter la ou les pièces manquantes ou éventuellement à fournir à la commission les informations ou les éclaircissements sur certains éléments du dossier.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°934-99 du 21 Mai 1999 précité, le secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises est assuré par la Direction de la Qualité et des Affaires technique relevant du Département chargé de l'habitat.

23 JUL. 2021

A cette fin, le secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification est chargé, sous la responsabilité du président de la commission, de :

1. Mettre, sur le site web du Département en charge de l'Habitat, à la disposition des entreprises intéressées, les imprimés des demandes de qualification et de classification ;
2. Recueillir les demandes de qualification et de classification déposées par les intéressés au niveau central, régional ou provincial et qui sont adressées à la Commission Nationale;
3. Tenir un registre des demandes parvenues au secrétariat permanent de la Commission Nationale ;
4. Recevoir les réclamations des entreprises à soumettre à la commission nationale ;
5. Assurer la préparation et l'instruction des dossiers à soumettre à la commission nationale de qualification et de classification ;
6. Préparer, en coordination avec le président de la commission, les réunions de cette Commission et l'ordre du jour y afférent ;
7. Procéder à la vérification chaque deux ans de la validité du certificat sur la base des critères liés à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale ;
8. Présenter à la commission nationale les dossiers de vérification tous les deux ans qui ne satisfont pas aux conditions de la masse salariale et d'encadrement.
9. Etablir les procès-verbaux des réunions de la Commission Nationale de qualification et de classification à la fin de chaque réunion qui doivent être signés par le président et ses membres présents ;
10. Notifier les décisions de la Commission Nationale de qualification et de classification aux entreprises concernées selon les conditions prévues par l'article 8 du Décret n°2-94-223 du 16 juin 1994;
11. Remettre les certificats établis aux entreprises concernées
12. Préparer et mettre à jour un répertoire des entreprises qualifiées et classées, mentionnant les domaines de qualification et de classification ;
13. Centraliser les renseignements et les références des entreprises qualifiées et classées par la commission.
14. Exploiter la base de données des entreprises qualifiées et classées intervenant dans le secteur de l'Habitat.

Le secrétariat permanent est également chargé de s'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la bonne marche des travaux de la commission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT

Les membres de la Commission Nationale et le personnel du Secrétariat Permanent ainsi que tout expert désigné par le président de cette Commission Nationale, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la Commission nationale s'engagent sur l'impartialité et l'indépendance dans les analyses des dossiers de demande qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et ne participera pas à l'examen de ce dossier.

Tous les membres sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments ou informations portées à leurs connaissances à l'occasion des missions qui leurs sont dévolues.

Il en est de même pour toute personne convoquée par le président pour donner son avis sur les dossiers de qualification et de classification des entreprises de BTP.

Les membres de la commission nationale et du personnel chargé du secrétariat permanent, sont tenus de ne communiquer aucun renseignement ou information aux entreprises concernées avant les décisions définitives prises par la commission nationale ou pendant le traitement des dossiers.

6/45

ARTICLE 5 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES ET RENSEIGNES PAR L'ENTREPRISE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, des sanctions prises par décision du Ministre chargé de l'Habitat.

A cet effet, toute entreprise désirant déposer sa demande, elle doit personnellement s'engager à l'exactitude et authentification des documents fournis et les renseignements et informations saisis (Cf. déclaration sur l'honneur).

ARTICLE 6 : REVISION

Le présent règlement intérieur peut être révisé, exception faite des articles qui reproduisent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 précité tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, ou de l'arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999 du Secrétaire d'Etat chargé de l'Habitat et modifié par l'arrêté n° 619-16 9 mars 2016 et par l'arrêté n°629-06 du 14 mars 2006 et ce, sur proposition de la commission nationale de qualification et de classification.

Approuvé par :

**Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire National
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville**

Sur proposition de

La commission Nationale de Qualification et de Classification

Rabat, le2-3-JUL-2021.....

**Ministre de l'Aménagement du Territoire
National, de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de la Politique de la Ville**

Nouzha BOUCHAREB

ANNEXE I :

REFERENTIEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

23 JUL. 2021

Le présent référentiel de qualification et de classification a pour objet de décrire les modalités générales de qualification et de classification et de rappeler la liste des classes par secteurs, pour lesquelles la commission nationale est habilitée à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises telles que précisées dans les arrêtés n° 619-16 et n° 620-16 du 9 mars 2016 précités.

I. MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2-94-223 précité, une entreprise est reconnue, qualifiée dans une activité déterminée lorsque la Commission nationale de qualification et de classification juge sur la base des références fournies ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel.

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base des références fournies par l'entreprise et les justificatifs de ses moyens de production, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle qu'elle est définie dans le recueil des qualifications. Ce recueil, actualisé en 2016, comporte 100 qualifications réparties sur 24 secteurs.

Les activités exercées par les entreprises intervenant dans le secteur de l'Habitat, sont données dans le tableau n°1 ci-après relatif au recueil des qualifications telles que prévues par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) précité.

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles désirant exercer de nouvelles activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises pour une durée d'une année. Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques de travaux correspondant à ces qualifications.

I-1. Tableau n°1 relatif au recueil des qualifications telles que prévues par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016) précité

TABLEAU N°1

Secteur 1 : Terrassements

1.1- Qualification : travaux de terrassements généraux en masse
1.2- Qualification : travaux terrassements spéciaux
1.3- Qualification : travaux de minage et déroctage
1.4- Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
1.5- Qualification : travaux de fouilles souterraines

Secteur 2 : Travaux de voirie

2.1- Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
2.2- Qualification : assises traitées en enrobés
2.3- Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons
2.4- Qualification : ouverture et entretien de pistes

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

3.1- Qualification : travaux simples d'assainissement liquide et de voirie (conduites et ouvrages annexes)
3.2- Qualification : travaux souterrains d'assainissement (ovoïdes, galeries)
3.3- Qualification : travaux de réalisation de stations de traitement et de rejet
3.4- Qualification : travaux d'assainissement autonome (fosses septiques, épandage...)
3.5- Qualification : travaux de réfection et de remise en état de chaussées

Secteur 4 : Travaux d'électrification

4.1- Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension (aérien et souterrain)
4.2- Qualification : pose de poteaux électriques
4.3- Qualification : installation de postes de transformation

Secteur 5 : Eau Potable

5.1- Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable (conduites et ouvrages annexes)
5.2- Qualification : Travaux d'installation des équipements de surpression et de génie civil
5.3- Qualification : réfection et remise en état de chaussées

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

6.1- Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)
6.2- Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7 : Jardins – Espaces verts

7.1- Qualification : apports de terres végétales et travaux de plantations
7.2- Qualification : entretien et maintenance des jardins
7.3- Qualification : installation du matériels et systèmes d'arrosage

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

8.1- Qualification : ouvrages d'art en béton armé ou maçonnerie
8.2- Qualification : ouvrages d'art en acier
8.3- Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint
8.4- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé ou maçonnerie
8.5- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier
8.6- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint
8.7- Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie
8.8- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité <100m3
8.9- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité 100m3 < ≤ 500m3
8.10- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité >500m3

Secteur 9 : Gros -œuvres

9.1- Qualification : travaux courants en béton armé et maçonnerie
9.2- Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie
9.3- Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre
9.4- Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction

Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente

10.1- Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois
10.2- Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois
10.3- Qualification : charpente en bois
10.4- Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois

Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie

11.1- Qualification : travaux de menuiserie en aluminium
11.2- Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en aluminium
11.3- Qualification : travaux de façaderie et murs rideaux en aluminium
11.4- Qualification : travaux de menuiserie en PVC
11.5- Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en PVC
11.6- Qualification : travaux de ferronnerie
11.7- Qualification : travaux de charpente métallique
11.8- Qualification : travaux d'installation de cloisons amovibles

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte charges

12.1- Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs

Secteur 13 : Plomberie – Chauffage - Climatisation

13.1- Qualification : travaux simples de plomberie sanitaire

13.2- Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire

13.3- Qualification : travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines

13.4- Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaire

13.5- Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé

13.6- Qualification : travaux simples de climatisation

13.7- Qualification : travaux de haute technicité de climatisation

13.8- Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude

13.9- Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et de production d'eau chaude

Secteur 14 : Électricité

14.1- Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique

14.2- Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles

14.3- Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel

Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation

15.1- Qualification : travaux d'installations téléphoniques dans les bâtiments

15.2- Qualification : travaux de sonorisation

15.3- Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques

15.4- Qualification : travaux de gestion technique centralisée

15.5- Qualification : travaux de précâblage informatique

15.6- Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16 : Peinture - Vitrerie

16.1- Qualification : travaux de peinture générale de bâtiment

16.2- Qualification : travaux de vitrerie

Secteur 17 : Étanchéité - Isolation

17.1- Qualification : travaux simples d'étanchéité

17.2- Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

17.3- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique

17.4- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité

Secteur 18 : Carrelages – Revêtements

18.1- Qualification : travaux de revêtement courant

18.2- Qualification : travaux de faux planchers et faux plafonds industriels

18.3- Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)

18.4- Qualification : travaux de taille et de pose de revêtements en pierre

Secteur 19 : Plâtrerie

19.1- Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

19.2- Qualification : travaux d'enduits en plâtre

19.3- Qualification : travaux de faux plafonds en plâtre

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

20.1- Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre

20.2- Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée (pisé)

20.3- Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée (BTS)

20.4- Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS

Secteur 21 : Équipement intérieur - Décoration

21.1- Qualification : travaux d'installation de cuisines
21.2- Qualification : travaux d'ameublement et agencement
21.3- Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie
21.4- Qualification : travaux de ferronnerie d'art

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

22.1- Qualification : travaux de d'installation de chambres froides

Secteur 23 : Professions Artisanales

23.1- Qualification : travaux de pose de carreaux et de zellij traditionnels
23.2- Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel
23.3- Qualification : travaux de tadellakt
23.4- Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints
23.5- Qualification : travaux de dinanderie et lustrerie traditionnelles

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

24.1- Qualification : travaux simples de réhabilitation
24.2- Qualification : travaux complexes de réhabilitation
24.3- Qualification : travaux de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti.

II. MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION:

Conformément à l'article 3 du décret n°2-94-223 précité, les entreprises qualifiées sont classées en catégorie (classes) selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

La classification d'une entreprise dans chacune des classes se fait conformément à l'arrêté n° 620-16 du 9 mars 2016 susvisé

Les critères de classification sont basés sur le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé dans le secteur donné et l'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée tels que prévus dans les tableaux ci-après (2 et 3) ainsi que le taux de masse salariale déclarée tel que précisé dans le paragraphe II.3 ci-après.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise, doit correspondre aux prestations réalisées, avec ses propres moyens humains et matériels, dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

Les entreprises désirant être classées dans un secteur d'activité donné, doivent répondre en plus des conditions prévues dans les tableaux précités, aux conditions suivantes :

Avoir une liste minimale du matériel telle que prévue dans le **tableau n°5** en annexe du présent règlement.

II.1. Classification par chiffre d'affaires

Les catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant dans le secteur de l'habitat correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau n°2 ci-après en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises et de leur encadrement :

Tableau 2 :
SEUILS DES CHIFFRES D'AFFAIRES ANNUELS PRIS EN CONSIDERATION DANS L'OCTROI DES CLASSES

Secteur /catégorie	1* C.A. en MDH	2** C.A. en MDH	3*** C.A. en MDH	4**** C.A. en MDH	5***** C.A. en MDH	6***** C.A. en MDH
Secteur 1 : Terrassements	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 2 : Travaux de voirie	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 4 : Travaux d'électrification	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 5 : Eau Potable	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 7 : Jardins – Espaces verts		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 9 : Gros -œuvres	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 20 MDh	5***** 20 < ≤ 30 MDh	6***** > 30 MDh
Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 20 MDh	5***** 20 < ≤ 30 MDh	6***** > 30 MDh
Secteur 12 : Ascenseurs – Monte charges		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 13 : Plomberie – Chauffage – Climatisation	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
Secteur 14 : Électricité		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 16 : Peinture - Vitrerie		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 17 : Étanchéité - Isolation		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 18 : Carrelages – Revêtements		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 19 : Plâtrerie		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 20 : Construction en matériaux locaux		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 21 : Equipement intérieur		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
Secteur 23 : Professions Artisanales		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh

II.2. Classification par encadrement minimum

Les quotas minima en cadres et techniciens exigibles pour chaque classe sont fixés comme suit :

Tableau 3 :
QUOTAS MINIMA EN CADRES ET TECHNICIENS EXIGIBLES POUR CHAQUE CLASSE

Catégorie/ Secteur	1*		2**		3***		4****		5*****		6*****	
	C	T	C	T	C	T	Ct/C	T	Ct/C	Tt/T	Ct/C	Tt/T
Secteur 1 : Terrassements	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
Secteur 2 : Travaux de voirie	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
Secteur 4 : Travaux d'électrification	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
Secteur 5 : Eau Potable	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques	1	-	1	-	1	2	1/2	2	2/3	3	2/4	4
Secteur 7 : Jardins – Espaces verts	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	2	1/2
Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5

Catégorie/ Secteur	1*		2**		3***		4****		5*****		6*****	
	C	T	C	T	C	T	C	T	C	T	C	T
Secteur 9 : Gros-œuvres	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	1/2	4
Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie	1	-	1	-	1	2	1/2	3	1/3	3	1/4	4
Secteur 12 : Ascenseurs – Monte charges	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
Secteur 13 : Plomberie – Chauffage - Climatisation	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
Secteur 14 : Électricité	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	2/3	4
Secteur 16 : Peinture - Vitrerie	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
Secteur 17 : Étanchéité - Isolation	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
Secteur 18 : Carrelages – Revêtements	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
Secteur 19 : Plâtrerie	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
Secteur 20 : Construction en matériaux locaux	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
Secteur 21 : Équipement intérieur	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	1	3
Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
Secteur 23 : Professions Artisanales	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens	1	-	1	-	1	1	1	2	1	3	1/2	3

C : cadre

T : technicien

Ct : cadre technique

Tt : technicien technique (Technicien spécialisé dans le secteur)

II.3. Classification par taux de masse salariale et moyen matériel

Les entreprises désirant être classées dans un secteur donné, doivent répondre, en plus des conditions prévues à l'article premier ci-dessus, aux conditions suivantes :

- avoir une liste minimale de matériel pour chaque secteur demandé selon le tableau 5 ci-dessous.
- avoir un taux minimal de masse salariale égale à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise pour les secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 14 et 15 et 7% pour les autres secteurs.

Le taux minimal de masse salariale est défini comme suit :

$$\text{Taux minimal de masse salariale} = \frac{\text{Somme des masses salariales déclarées (*)}}{\text{Somme des chiffres d'affaires déclarés (*)}}$$

(*) Par rapport aux années de référence

ANNEXE II :

MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Le présent manuel des procédures de qualification et de classification a pour objet de décrire les différentes étapes de traitement des dossiers, notamment la gestion des dossiers de demandes de qualification et de classification, les types de demandes présentées par les entreprises, les documents constitutifs des dossiers, les modalités spécifiques de qualification et de classification, la vérification de la validité des certificats, le transfert des qualifications suite à un changement dans le statut de l'entreprise, le traitement des sanctions et déclassement.....etc.

I. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Le processus de qualification et de classification comprend les étapes suivantes :

1. Dépôt des demandes de qualification et de classification par les entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat :
Les formulaires de demande de qualification et de classification sont mis à la disposition des entrepreneurs sur le site web du Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville (MATNUHPV) : www.mhpv.gov.ma
L'entreprise procède au **dépôt physique de sa demande** auprès des Directions Régionales ou provinciales où se trouve leur siège social ou directement au bureau d'ordre du Ministère MATNUHPV à Rabat.
Une vérification du contenu des dossiers est faite au niveau de ces directions pour s'assurer de l'existence des pièces exigées, des dates de leur validité etc....
2. Réception du dossier physique de qualification et de classification au niveau du secrétariat permanent de la commission nationale et inscription au registre.
3. Préparation et instruction du dossier à soumettre à la commission nationale de qualification et de classification par son secrétariat permanent et sa programmation dans une réunion dont l'ordre du jour est élaboré en concertation avec le président de la commission. Pour le cas de la vérification tous les deux ans, le dossier est examiné par le secrétariat permanent. Si l'entreprise ne satisfait pas les conditions de la masse salariale et de la pérennité de l'encadrement, le dossier est présentée à la CNQC.
4. Examen du dossier par la commission nationale et élaboration du procès-verbal correspondant par le secrétariat permanent ;
5. Notification des décisions de la commission nationale par le secrétariat permanent.
Les décisions de la commission nationale consistent en :
 - Soit un rejet ou demande de documents complémentaires ;
 - Soit la délivrance du certificat de qualification et de classification dument signé.

Le certificat signé est remis par le personnel chargé de l'accueil du secrétariat permanent de la commission nationale au représentant de l'entreprise concernée qui doit mentionner, sur un registre dédié, son identité, sa signature et le cachet de l'entreprise.

II. TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTES PAR LES ENTREPRISES

Les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises sont scindées en **trois types** :

- **Demande d'examen** pour les entreprises nouvellement créées et aussi pour les entreprises confirmées désirant accéder au système de qualification et classification, ou après expiration de la validité du certificat octroyé suivant ledit système.
- **Demande de réexamen** pour les entreprises disposant déjà d'un certificat de qualification et classification dont la validité de 5 ans n'a pas encore expiré, et désirant avoir de nouvelles

qualifications, de nouveaux secteurs, et éventuellement des classes supérieures ainsi que pour la transformation des qualifications provisoires à titre définitif.

Le réexamen peut également porter sur un changement de statut de l'entreprise (changements au niveau de la dénomination sociale ; forme juridique ; adresse...).

- **Demande de vérification de la validité du certificat chaque deux ans** : conformément à l'article 11 du décret n°2-94-223 précité, le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de 5 ans, sous réserve d'une vérification chaque deux ans par le secrétariat permanent de la commission des critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.
- Par ailleurs, toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission nationale un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de 45 jours, à compter de la date de réception de la demande qui doit être conforme aux exigences de la commission, est accordé à cette dernière pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.
- Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'Habitat un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

III. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

En vertu des dispositions de l'article 9 du décret précité, les demandes de qualification et de classification doivent être accompagnées des documents suivants :

- a- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce (modèle 7);
- b- Une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise ;
- c- Une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les cinq (5) dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de cinq (5) ans (éditée directement à partir du site web des impôts).
- d- Les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret l'ensemble des décomptes et/ou factures datés, signés et cachetés par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, justifiant le meilleur chiffre, dans les 5 dernières années, pour chaque secteur.
- e- La liste des matériels de l'entreprise accompagnée des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions.
- f- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles justifiée par des copies des diplômes et des attestations de déclaration des salaires et par des CV dûment signés par les intéressés et l'entreprise.

Toutefois, certains documents complémentaires seront demandés à l'entreprise pour justifier la satisfaction des critères de qualification et de classification.

IV. MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Une entreprise est reconnue, **qualifiée** dans une activité déterminée lorsque la commission nationale juge que les références fournies ainsi que les moyens humains et matériels mis en place par l'entreprise, correspondent à la définition de cette activité.

Des qualifications sont accordées à titre définitif après production, par les entreprises, des attestations de références techniques délivrées par les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvre concernés. Les attestations de références prises en compte sont celles dont la validité est inférieure ou égale à cinq (5) ans. Cette période est antérieure à l'année de pose du dossier du postulant.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire aux entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques.

Une entreprise est **classée** dans un secteur donné, sur la base des critères suivants :

- Le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé par les propres moyens de l'entreprise dans le secteur donné ;
- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée justifié par un nombre minimum d'ingénieurs et un nombre minimum de techniciens ;
- Seuil minimum de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné.

IV.1 Modalités spécifiques de qualification des entreprises :

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base des références fournies par l'entreprise et les justificatifs de ses moyens de production, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle quelle est définie dans le recueil des qualifications. Ce recueil, actualisé en **2016**, comporte **100** qualifications réparties sur **24** secteurs (cf. tableau n°4 ci-après)

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles désirant exercer de nouvelles activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises pour une durée d'une année. Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques de travaux correspondant à ces qualifications.

Les justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel selon le modèle en *annexe n°1* (téléchargeable sur le site web du Ministère) notamment :

- la Facture d'achat et le relevé bancaire justifiant le paiement ;
- le Contrat de vente enregistré auprès des services des impôts ;
- la DUM en cas d'import ;
- le rapport d'expertise certifié auprès du tribunal.

Pour le matériel acquis en leasing, l'entreprise doit fournir les contrats de bail, l'échéancier et les ordres de prélèvements irrévocables ou la main levée.

La commission à la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Cette vérification peut, le cas échéant, être complétée par une visite sur les lieux de l'entreprise concernée effectuée par un comité restreint désigné par la commission.

Concernant les références de travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par des maîtres d'ouvrage ayant bénéficié desdits travaux et préciser notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution. Un état récapitulatif de ces références doit être établi conformément à *annexe n°4* (téléchargeable sur le site web du Ministère).

Seules sont prises en compte, les références de travaux achevés et directement réalisés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel.

Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux en sous-traitance, elle doit les justifier par une copie du contrat de sous-traitance la liant au titulaire du marché avec l'accord du maître d'ouvrage concerné et la référence technique fournie par ledit maître d'ouvrage attestant que les travaux sont réalisés et achevés conformément aux règles de l'art.

Les tableaux ci-après donnent pour chaque secteur d'activité, les critères d'octroi à l'entreprise d'une qualification donnée en fonction de son encadrement spécifique, ses moyens matériels et des justificatifs des travaux réalisés.

Les définitions des activités exercées par les entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat, ainsi que l'encadrement spécifique que doit disposer les entreprises, sont donnés dans le tableau n° 4 ci-après :

TABLEAU N° 4

DEFINITIONS DES ACTIVITES EXERCEES PAR LES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT

Secteur 1 : Terrassements

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
1.1	Travaux de terrassements généraux en masse	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés pour terrassements généralement à l'air libre susceptibles d'une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée.</p> <p>A titre d'exemple, il y a lieu de citer les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution de tranchées et de remblais de toutes natures ; - le creusement de canaux ; - le déblai et la mise à niveau de l'ensemble des terre-pleins de construction, - des complexes d'habitation et des grands ouvrages d'art ; - des ouvrages principaux d'irrigation ne présentant pas de difficultés particulières.
1.2	Travaux terrassements spéciaux	<p>Entreprise ayant la qualification 1.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 1.2 et disposant d'un encadrement spécialisé et d'équipements appropriés aux travaux de terrassements en fouilles pour l'exécution des fondations des ouvrages d'art ou de terrassements en galerie ou en souterrain, susceptibles de comporter, outre l'extraction et l'évacuation des déblais, des sujétions multiples d'exécution telles que : l'épuisement des venues d'eau, la consolidation des parois par boulonnage, le soutènement, le blindage, etc.</p>
1.3	Travaux de minage et déroctage	<p>Entreprise, ayant une autorisation délivrée par les autorités et disposant d'un encadrement spécialement qualifié et d'un outillage et matériels appropriés aux travaux nécessitant l'emploi d'explosif dans le cadre de la législation en vigueur et suivant les règles de l'art.</p>
1.4	Travaux d'enrochement et de drainage	<p>Entreprise disposant des moyens humains et techniques pour la confection de tranchées drainants et massifs en enrochement.</p>
1.5	Travaux de fouilles souterraines	<p>Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé et d'équipements appropriés aux travaux de fouille souterraines, de creusement, déplacement, compactage et de nivelage de terre ou de matériaux granulaires.</p>

Secteur 2 : Travaux de voirie

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
2.1	Assises non traitées et enduits superficiels	<p>Cette qualification comprend l'exécution des travaux d'assises non traitées en graves stabilisées mécaniquement, les travaux de rechargement et de reprofilage d'accotements, les emplois partiels ainsi que les travaux d'enduits superficiels.</p>
2.2	Assises traitées en enrobés	<p>Entreprise disposant d'un ingénieur en génie civil ou similaire et ayant la qualification 2.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux en 2.2. Cette qualification est attribuée aux entreprises justifiant de leur capacité à réaliser les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assises de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés ; - d'enrobés bitumineux fabriqués à chaud pour couches de roulement ou de liaison ; - d'enrobés bitumineux appliqués à froid ; - d'enrobés minces à chaud et enrobés minces à froid.
2.3	Travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons	<p>Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé et d'équipements appropriés aux travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons</p>
2.4	Ouverture et entretien de pistes	<p>Entreprise disposant d'encadrement et de matériel approprié pour la réalisation d'assises de pistes en tout venant ou en gravier stabilisées mécaniquement ainsi que les ouvrages d'art, les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements tels que le décapage, la mise en profil et l'ouverture des fossés ; - la construction d'ouvrages d'art ; - les couches en tout venant et/ou une couche de bitume ; etc.

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
3.1	Travaux simples d'assainissement liquide et de voirie (conduites et ouvrages annexes)	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels appropriés pour la réalisation de travaux de conduites d'assainissement liquide de toute nature (amiante ciment, béton armé, béton précontraint,...). Ces travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements en terrain de toute nature (tranchées, puits, ...); - la pose de conduites ou la réalisation de conduites in-situ, selon les règles de l'art; - l'installation des équipements liés à la pose des conduites d'assainissement; - la réalisation des ouvrages annexes.
3.2	Travaux souterrains d'assainissement (ovoïdes, galeries)	<p>Entreprise ayant la qualification 3.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 3.2. Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter avec sa propre main-d'œuvre tous ouvrages complexe d'assainissement liquide et disposant d'un ingénieur en Génie civil ou similaire. Elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être capable de prendre en compte la complexité de l'ouvrage, la technicité de sa réalisation et les contraintes de sa mise en œuvre; - respecter tous les règlements de sécurité sur le chantier et dans son environnement.
3.3	Travaux de réalisation de stations de traitement et de rejet	<p>Entreprise spécialisée disposant des moyens humains, matériels et de service après-vente lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et de maintenance d'équipements de traitement : classique (floculation, filtration, décantation,...) et spécifique (dessalement, déferrisation,...).</p>
3.4	Travaux d'assainissement autonome (fosses septiques, épandage...)	<p>Entreprise qui, de par la qualité de son encadrement et de ses équipements, exécute avec sa propre main-d'œuvre tout ouvrage des travaux d'assainissement autonome, fosse septique exigeant des études techniques complètes et présentant des conditions particulièrement d'exécution. L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de justifier par la géologie du terrain le choix de type d'assainissement autonome à adopter (puits perdus, drains enterrés, lits filtrants etc...)</p>
3.5	Travaux de réfection et de remise en état de chaussées	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels (appropriés pour la réalisation de revêtement de la chaussée par gravillonnage à l'émulsion de bitume et disposant d'un technicien en Génie civil ou similaire. permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser aussitôt la réfection de nos tranchées sous voirie (revêtement monocouche, bicouche ou tricouche) et limiter au maximum la gêne occasionnée pour les riverains - d'effectuer des réfections du revêtement de voiries existantes (point à temps) - de procéder à la réalisation complète d'une voie nouvelle, des terrassements au revêtement de chaussée.

Secteur 4 : Travaux d'électrification

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
4.1	réalisation de réseau électrique : M et B tension (aérien et souterrain)	<p>Entreprise qui possédant un agrément de l'ONEE, dispose le matériel approprié, l'outillage et le personnel nécessaire, est en mesure de réaliser les réseaux électriques pour éclairage public et répondre aux exigences de ces installations.</p>
4.2	pose de poteaux électriques	<p>Entreprise qui possédant un agrément de l'ONEE, dispose d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés, réalise par ses propres moyens et en respect des normes et règlement en vigueur en la matière, des travaux de pose de poteaux électriques.</p>

4.3	installation de postes de transformation	<p>Entreprise qui possédant un agrément de l'ONEE, dispose d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés, réalise par ses propres moyens et en respect des normes et règlement en vigueur en la matière, des travaux d'installation du poste et des équipements électriques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exécution des ouvrages de génie civil et circuit de terre ; - Réalisation des fosses et pénétrations ; - Aménagements du poste et des accès ; - Installation du poste préfabriqué pré-équipé de ses équipements électriques ; - Installation et raccordement des équipements électriques ; - Affichages réglementaires.
-----	--	--

Secteur 5 : Eau Potable

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
5.1	Travaux courants d'adduction d'eau potable (conduites et ouvrages annexes)	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels appropriés pour la réalisation de travaux de conduites de toute nature destinées à l'alimentation en eau potable de toute nature ou conduites d'irrigation (amiante ciment, béton armé, béton précontraint, fonte, PVC, polyéthylène, acier,...), destinées à l'alimentation en eau potable. Ces travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrassements en terrain de toute nature ; - la pose de conduites selon les règles de l'art (maîtrise des raccordements, ancrages,...) - l'installation des équipements liée à la pose des conduites d'eau potable ; - la réalisation des ouvrages annexes ; - les essais, stérilisation et mise en service
5.2	Travaux d'installation des équipements de surpression et de génie civil	<p>Entreprise ayant la qualification 5.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 5.2 disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels appropriés pour la réalisation de travaux de d'installation des équipements de surpression et de génie civil destinés à l'alimentation en eau potable.</p>
5.3	Réfection et remise en état de chaussées	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels (appropriés pour la réalisation de revêtement de la chaussée par gravillonnage à l'émulsion de bitume disposant d'un technicien en Génie civil ou similaire. permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser aussitôt la réfection de nos tranchées sous voirie (revêtement monocouche, bicouche ou tricouche) et limiter au maximum la gêne occasionnée pour les riverains - d'effectuer des réfections du revêtement de voiries existantes (point à temps) - de procéder à la réalisation complète d'une voie nouvelle, des terrassements au revêtement de chaussée.

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
6.1	Travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels appropriés pour la réalisation de travaux de de réseaux téléphoniques comprenant la pose des poteaux, de câblage.</p>
6.2	Pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.	<p>Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens matériels appropriés pour la réalisation de travaux de de., le génie civil et les ouvrages annexes. Ces travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la mise en œuvre des éléments de génie civil pour le réseau de télécommunication (fourreaux, chambres de tirage, béton d'enrobage...); - l'aiguillage des fourreaux, en réseau comme en branchement ; - les percements divers de maçonnerie, les scellements et les obturations des fourreaux...

Secteur 7 : Jardins – Espaces verts

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
7.1	Apports de terres végétales et travaux de plantations	<p>Entreprise qui par son encadrement qualifié et son matériel approprié, exécute avec ses propres moyens pour La fourniture et la mise en terre des plants. Les travaux comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé et le piquetage des emplacements des trous de plantation et /ou des ouvrages de conservation des eaux et du sol ; - La fourniture et la mise en terre des plants ; - La confection des trous de plantation, rebouchage des trous, pré-arrosage des plants en sachet, et mise en place du plant, puis la confection des cuvettes ; - L'entretien et le gardiennage des vergers, l'entretien inclus toutes les prestations telles la fertilisation, la protection phytosanitaire, le binage, le désherbage, le mulch ainsi que l'arrosage pour permettre le bon développement des jeunes plants ; - la mise en profil et d'ouverture de gradins de fossés et de banquettes ; - l'ouverture de potets de plantations ; - Transport, mise en terre et entretien de plants. etc. . .
7.2	Entretien et maintenance des jardins	<p>Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié à ces travaux. Elle dispose éventuellement de pépinières et de stock en plantes diverses lui permettant de répondre aux besoins de son activité.</p>
7.3	Installation du matériel et systèmes d'arrosage	<p>Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié à ces travaux qui consistent en la réalisation et installation de :</p> <p>Tranchées ; Fourreaux ; Tuyaux en polyéthylène ; Grillage avertisseur ; Purges d'air ; Electrovannes ; Régulateur de pression ; Vanne de sectionnement ; Tuyère avec buse rotative ; Arroseurs ; Clapet anti-vidange ; Goutteurs boutons ; Goutteurs intégrés autorégulant ; Tubing ; Clapet vanne ; Programmeur ; Câblage pour programmeur ; Creusement d'un forage ; Equipement de forage ; Equipement du local technique et bache à eau ; Construction d'un local technique et une bache à eau...</p>

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
8.1	Ouvrages d'art en béton armé ou maçonnerie	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter tout ouvrage d'art courant en béton armé et/ou maçonnerie ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni de l'exécution, notamment ponts de longueur inférieure à 30 m avec des fondations superficielles, ouvrages hydrauliques moyens. . .</p>
8.2	Ouvrages d'art en acier	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter avec sa propre main-d'œuvre tous ouvrages d'art courant en acier, ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni de l'exécution.</p>
8.3	Ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter avec sa propre main-d'œuvre tout ouvrage d'art courant en béton précontraint ou post-contraint ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution (ponts de longueur inférieure à 30 m avec des fondations superficielles, ouvrages hydrauliques moyens étanches).</p>

8.4	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé ou maçonnerie	<p>Entreprise ayant la qualification 8.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 8.4 qui, de par la qualité de son encadrement et de ses équipements disposant d'un ingénieur en Génie civil ou similaire., exécute avec sa propre main-d'œuvre tout ouvrage d'art important en béton et/ou maçonnerie (ponts de longueur supérieure à 30 m ou ouvrage avec fondations profondes et ouvrages hydrauliques étanches) exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution; - élaborer les plans de détail d'exécution; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de béton armé.
8.5	Ouvrages d'art exceptionnels en acier	<p>Entreprise disposant d'un ingénieur en Génie civil ou similaire ET ayant la qualification 8.2 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 8.5 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié, spécialisée dans la construction de ponts métalliques exceptionnels et possédant un encadrement qualifié et des équipements appropriés à cette activité.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution; - élaborer les plans de détail d'exécution; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de l'acier.
8.6	Ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint	<p>Entreprise disposant d'un ingénieur en Génie civil ou similaire ET ayant la qualification 8.3 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 8.6 qui, de par la qualité de son encadrement et de ses équipements, exécute avec sa propre main-d'œuvre tout ouvrage d'art important en béton précontraint ou poste contraint exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution; - élaborer les plans de détail d'exécution; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des de coffrage et bétonnage.
8.7	Ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter avec sa propre main-d'œuvre tout ouvrage d'art souterrain en béton armé et maçonnerie exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution; - élaborer les plans de détail d'exécution; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique en béton armé.
8.8	Construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité <100m3	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens humains et matériels pour exécuter les travaux de construction de châteaux et de réservoirs semis enterrés ou surélevés d'eau potable étanche d'une capacité n'excédant pas 100 m3 ne présentant de difficulté importante ni de point de vue des études ni de l'exécution.</p>



8.9	Construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $100\text{m}^3 < \leq 500\text{m}^3$	<p>Entreprise ayant la qualification 8.8 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 8.9 Entreprise qui, de par la qualité de son encadrement qualifié et expérimenté et de ses équipements, exécute des travaux d'ouvrages d'art importants en béton et/ou maçonnerie exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution notamment les châteaux et les réservoirs d'eau potable étanches d'une capacité comprise entre 100 m³ et 500 m³, étanches en béton armé quelle que soient leur forme et leur hauteur.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution - élaborer les plans de détail d'exécution ; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés ; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes ; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de coffrage et bétonnage.
8.10	Construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité $>500\text{m}^3$	<p>Entreprise ayant la qualification 8.9 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 8.10 de par la qualité de son encadrement qualifié et expérimenté et de ses équipements, exécute des travaux d'ouvrages d'art importants en béton et/ou maçonnerie exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution. On citera notamment les châteaux et les réservoirs d'eau potable étanches d'une capacité supérieure à 500 m³, étanches en béton armé quelle que soient leur forme et leur hauteur.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer et soutenir des variantes d'exécution ; - élaborer les plans de détail d'exécution ; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés ; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes ; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de coffrage et bétonnage.

Secteur 9 : Gros -œuvres

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
9.1	Travaux courants en béton armé et maçonnerie	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter avec sa propre main-d'œuvre le gros œuvre de tout ouvrage courants de bâtiments ou ouvrages industriels en béton armé-maçonnerie, y compris terrassement et assainissement, ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution</p>
9.2	Travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie	<p>Entreprise ayant la qualification 9.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 9.2 disposant d'un ingénieur en Génie civil ou similaire qui, de par la qualité de son encadrement (ingénieur en génie civil expérimenté) et de ses équipements, exécute avec sa propre main-d'œuvre, des travaux de béton pour bâtiments ou ouvrages industriels complexes exigeant des études techniques complètes et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.</p> <p>L'entreprise doit, en particulier, être en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer les plans de détail d'exécution ; - proposer et soutenir des variantes d'exécution ; - justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés ; - doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes ; - affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de coffrage et bétonnage.
9.3	Travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre	<p>Entreprise ayant la capacité technique et les moyens matériels pour exécuter l'étude et la réalisation des travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre : des ouvrages en béton ou en maçonnerie.</p>
9.4	Préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction	<p>Entreprise spécialisée qui, possédant une usine et disposant d'un personnel qualifié, assure la fabrication réalisée par les moyens propres de l'entreprise et la mise en œuvre ; selon les règles de l'art et des procédés obéissent à des règles strictes de mise en œuvre, des éléments e construction (.....)</p>

Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
10.1	Fabrication et pose de menuiseries bois	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un outillage approprié et disposant d'un personnel qualifié, fabrique et pose, avec sa propre main-d'œuvre, tous les ouvrages de menuiserie-bois y compris escalier à crémaillères ainsi que plafonds suspendus, parquets, travaux neufs ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux et la mise en œuvre.
10.2	Fabrication et pose de volets roulants en bois	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre, qualifiée exécute et pose tous les articles de volets roulants en bois.
10.3	Charpente en bois	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre, qualifiée exécute conformément aux règles de l'art tous travaux de charpente bois tels que hangars, chalets, cintres, échafaudages, etc.
10.4	Travaux et mise en œuvre de parquets en bois	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un outillage approprié et disposant d'un personnel qualifié, fabrique et pose, avec sa propre main-d'œuvre, les travaux de mise en œuvre des parquets en bois.

Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
11.1	Travaux de menuiserie en aluminium	Entreprise spécialisée, qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre qualifiée exécute et pose tous les articles de menuiserie aluminium.
11.2	Travaux de fourniture et de pose de volets roulants en aluminium	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre, qualifiée exécute et pose tous les articles de volets roulants en aluminium.
11.3	Travaux de façaderie et murs rideaux en aluminium	Entreprise spécialisée qui, possédant une main d'œuvre qualifiée, un atelier de fabrication et le matériel approprié nécessaire à la confection et à la pose des murs rideaux et façaderie en aluminium et une main d'œuvre qualifiée. L'entreprise doit être en mesure de réaliser par ses propres moyens : <ul style="list-style-type: none"> - les plans et détails d'exécution ; - les divers ouvrages et assemblages composant les murs rideaux et ce conformément aux procédés ayant reçu l'avis technique formalisé et selon les normes en vigueur ; - les équipements d'entretien se rapportant à ces murs rideaux.
11.4	Travaux de menuiserie en PVC	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre qualifiée, assure la pose de tout article de menuiserie en PVC.
11.5	Travaux de fourniture et de pose de volets roulants en PVC	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre qualifiée, assure la fourniture et la pose de volets roulants en PVC.
11.6	Travaux de ferronnerie	Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main-d'œuvre qualifiée, fabrique et pose tout article de menuiserie métallique, ferronnerie et serrurerie tels que : grilles, gardes corps, châssis, escaliers, passerelles, devantures, rideaux, porte-fenêtres, etc.

11.7	Travaux de charpente métallique	<p>Entreprise spécialisée qui, possédant un outillage approprié et pouvant établir -ou tout au moins vérifier- les études nécessaires, est capable d'exécuter dans ses ateliers les travaux et ouvrages en acier et éventuellement en d'autres métaux- ci-dessous énumérés, d'en effectuer la pose sous sa responsabilité, et d'en assurer normalement l'entretien. Il s'agit d'ossatures de bâtiments et structures similaires à caractéristiques simples telles que les hangars agricoles, les bâtiments pour activités industrielles, commerciales ou administratives.</p> <p>Ces assatures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poteaux, fermes, pans de fer et éléments de combles ; - poutres et solives pour planchers, passerelles légères à travées simples et plates-formes annexes, armatures métalliques diverses pour construction, renforcement ou répartition de poutres ou poteaux non entièrement métalliques ; - travaux métalliques de sous-œuvre, etc. - travaux dont il s'agit ne présentent pas de difficultés spéciales d'études ou d'exécution.
11.8	Travaux d'installation de cloisons amovibles	<p>Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un matériel approprié et disposant d'une main d'œuvre, qualifiée exécute et pose tout article de cloisons amovibles.</p>

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte charges

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
12.1	Travaux de monte-charges et d'ascenseurs	<p>Entreprise disposant d'un technicien en électromécanique ou similaire qui, de par ses techniciens spécialisés et sa main d'œuvre qualifiée assure la fourniture et la pose des ascenseurs et des monte-charges. Elle assure en général l'entretien courant, la maintenance préventive, l'entretien et le dépannage des installations réalisées.</p>

Secteur 13 : Plomberie – Chauffage - Climatisation

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
13.1	Travaux simples de plomberie sanitaire	<p>Entreprise spécialisée qui exécute d'une façon courante et constante sous sa responsabilité avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, tous travaux courants de plomberie et d'installations sanitaires : travaux neufs d'importance moyenne, ou travaux d'entretien, comportant ou non la fourniture des matériaux mis en œuvre et des appareils sanitaires.)</p>
13.2	Travaux de haute technicité de plomberie sanitaire	<p>Entreprise ayant la qualification 13.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 13.2 et spécialisée, disposant d'un encadrement qualifié, qui est capable de maîtriser tous les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de l'eau et tout fluide gazeux ou liquide à pression et à température quelconque (à l'exclusion des fluides utilisés pour le transport de la chaleur, de ventilation et pour le transport de l'air). Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage quelle que soit la destination des ouvrages (industrie, habitations, hôpitaux).</p> <p>Elle exécute toutes installations sanitaires de cuisine, d'appareils d'utilisation de fluides et de canalisations (en tous produits et métaux) quelle que soit leur technicité.</p>

5

13.3	Travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines	<p>Entreprise spécialisée qui exécute d'une façon courante et constante sous sa responsabilité avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, tous travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines. Ces travaux comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plans du projet du bassin ou de fontaine. - Les schémas pour les équipements électriques, d'illumination et d'automatisation. - L'équipement électromécanique, hydromécanique et électrique de la partie pompage, et des jets de fontainerie définis suivant les effets et illuminations appropriés. - L'illumination des effets par des projecteurs électronique à LED à très faible consommation, équipés de trois couleurs RGB, avec les alimentations TBT et les drivers programmables pour la gestion et paramétrage des jeux de couleurs. - L'automatisation des groupes de pompage. - La programmation des équipements d'automatisation. - La variation dynamique des effets d'eau et de lumière suivant des programmes paramétrés au niveau des équipements informatiques appropriés. - La robinetterie et pièces spéciales pour les différents raccordements. - Les câbles d'alimentation de puissance et de commande des machines tournantes, avec les chemins de câble, goulottes, repérages et accessoires ...
13.4	Travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaire	<p>Entreprise qui, dirigée par une personne expérimentée ou disposant d'un collaborateur ayant la compétence requise, réalise avec sa propre main-d'œuvre des petites installations de chauffage pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de capteurs solaires utilisant l'énergie solaire de façon directe et régulations, installations d'une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kw (60 000 kilocalories par heure) par une conversion à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C)</p>
13.5	Travaux d'installation de gaz et d'air comprimé	<p>Entreprise disposant de techniciens spécialisée capable de maîtriser tous les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de tout fluide gazeux et d'air comprimé. Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations industrielles répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage.</p>
13.6	Travaux simples de climatisation	<p>Entreprise qui, dirigée par une personne expérimentée ou disposant d'un collaborateur ayant la compétence requise, conçoit et réalise avec sa propre main-d'œuvre des petites installations de climatisation (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission, pompes à chaleur, etc.) utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, etc.) et régulations, installations d'une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kw (60 000 kilocalories par heure) par une conversion à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C)</p>
13.7	Travaux de haute technicité de climatisation	<p>Entreprise ayant la qualification 13.6 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 13.7 qui, possédant un bureau d'études, conçoit et réalise avec sa propre main-d'œuvre, sous sa responsabilité exclusive toutes installations destinées à la climatisation des locaux ou aux besoins instruites, quelles que soient leur importance, leur nature ou leur technicité ainsi que toutes installations d'aspiration centralisée de poussière ou de ventilation non industrielle, de ventilation mécanique contrôlée et de conditionnement d'air.</p> <p>Ces installations peuvent être réalisées au moyen de tous fluides toutes pressions et à toutes températures à partir de tous générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production- émission pompe à chaleurs, capteurs solaires, etc.) utilisant toutes les énergies de façons directe ou indirecte (charbon fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, toutes récupérations d'énergie thermiques, etc.) et selon tous mode d'émission, de diffusion et de transmission.</p>



13.8	Travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude	Entreprise qui, dirigée par une personne expérimentée ou disposant d'un collaborateur ayant la compétence requise, conçoit et réalise avec sa propre main- d'œuvre des petites installations de chauffage central pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de générateur (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production- émission, pompes à chaleur, capteur solaires, etc.) utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, etc.) et régulations, installations d'une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kW (60 000 kilocalories par heure) par une conversion à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C)
13.9	Travaux de haute technicité de chauffage central et de production d'eau chaude	Entreprise ayant la qualification 13.8 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 13.9 et qui, dirigée par une personne expérimentée ou disposant d'un collaborateur ayant la compétence requise, conçoit et réalise avec sa propre main- d'œuvre des grandes installations de chauffage central pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de générateur chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production- émission, pompes à chaleur, capteur solaires, etc.) utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, etc.) et régulations, installations d'une puissance calorifique dépassant 70 kW (>60 000 kilocalories par heure) par une conversion à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C)

Secteur 14 : Électricité

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
14.1	Travaux d'installations électriques à usage domestique	Entreprise qui, disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés, réalise des installations électriques neuves ou d'entretien dans les locaux d'habitation ou dans les bâtiments public ou d'entretien dans les locaux d'habitation. Elle doit avoir une connaissance approfondie des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière.
14.2	Travaux d'installations électriques de grands ensembles	Entreprise ayant la qualification 14.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 14.2 qui, possédant un bureau d'études conçoit, et réalise les installations électriques pour les grands ensembles. Cette entreprise doit répondre aux exigences des entreprises d'installations domestiques du bâtiment avec en plus, le matériel, l'outillage et le personnel d'exécution nécessaires à la réalisation de ces grands ensembles. Elle doit particulier, être capable d'effectuer toutes installations d'antennes collectives ou individuelles conformément aux normes en radio ou télévision.
14.3	Travaux d'installations électriques à usage industriel	Entreprise qui, possédant un bureau d'études conçoit, réalise les installations électriques à usage industriel. Partant du point de livraison d'énergie électrique, (HT, MT, BT) cette entreprise, doit pouvoir concevoir et exécuter tous les ouvrages utiles aux installations dans les usines, les fabriques et les ateliers, y compris la petite serrurerie, les scellements, les supports d'appareils, les ventilations et les raccordements hydrauliques.

Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
15.1	Travaux d'installations téléphoniques dans les bâtiments	Entreprise qui, disposant techniciens qualifiés, exécute sous sa propre responsabilité selon les règles de l'art, les normes et les règlements en vigueur et avec sa propre main d'œuvre et son propre matériel, tous travaux d'installations téléphoniques de toute complexité dans les bâtiments d'habitation et dans les bâtiments publics ou privés.

15.2	Travaux de sonorisation	<p>Entreprise qui, disposant de techniciens spécialisés, exécute sous sa propre responsabilité selon les règles de l'art et les normes en vigueur avec sa propre main d'œuvre et son propre matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception de tous systèmes audio-visuels et la réalisation des travaux les concernant notamment ceux destinés à l'installation complète de systèmes Audio (systèmes de congrès, interprétation simultanée, vote électronique) et Vidéo ; - la télédistribution et réseau câblé ; - l'éclairage studio ; - la scène d'animation ; - les équipements scéniques.
15.3	Travaux d'isolation et de traitements acoustiques	<p>Entreprise spécialisée qui, disposant et de techniciens spécialisés, exécute sous sa propre responsabilité selon les règles de l'art et les normes en vigueur avec sa propre main d'œuvre et son propre matériel, les travaux de toute complexité, ayant pour objet de réduire la transmission des bruits. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer : l'étude acoustique ; l'assistance téléphonique ; le choix des systèmes de désolidarisation (anti vibratiles, plots) et des matériaux (plaques de plâtre, masse viscoélastique, isolant, etc.) qui composent les doublages acoustiques ; l'identification des contraintes et des exigences de qualité acoustique en fonction des attentes des utilisateurs (entreprises, administrations, etc.)</p>
15.4	Travaux de gestion technique centralisée	<p>Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé pour effectuer l'étude de la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatismes permettant d'assurer, entre autre la fonction suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la régulation de niveau ; - la régulation de débit et débitmètre ; - l'indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge commandes, etc. ; - les signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique. - La conception et l'exécution selon les règles de l'art et les normes en vigueur, toute installation de gestion technique centralisée ayant pour objet de surveiller des équipements techniques notamment par visualisation de synoptiques animés et renseignés, d'automatiser et de programmer les installations et d'en assurer la maintenance. - toute installation de contrôle d'accès ayant pour objet de contrôler les accès de bâtiment notamment par les moyens de lecture de cartes codées, vidéo surveillance, système anti - intrusion.
15.5	Travaux de précâblage informatique	<p>Entreprise spécialisée qui, disposant d'ingénieurs et de techniciens spécialisés, exécute sous sa propre responsabilité selon les règles de l'art et les normes en vigueur avec sa propre main d'œuvre et son matériel, tous travaux destinés à l'installation de systèmes informatiques.</p>
15.6	Travaux de détection et protection incendie automatisée.	<p>Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé pour effectuer l'étude de la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatismes permettant d'assurer, entre autre la fonction suivante : tous travaux destinés à l'installation des systèmes de détection automatique et protection d'incendie dans les bâtiments.</p>

Secteur 16 : Peinture - Vitrerie

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
16.1	Travaux de peinture générale de bâtiment	<p>Entreprise qui, disposant d'une main d'œuvre spécialisée et du matériel nécessaire, exécute avec des matériaux de qualité, les travaux neufs ou d'entretien qui, par leur importance, nécessitent le concours d'un personnel technique de direction et de conduite de chantier.</p> <p>L'attribution de la qualification "peinture générale de bâtiment" comprend l'exercice courant ou occasionnel des activités énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux d'enduits et revêtements muraux liquides, y compris travaux intérieurs d'enduits à base de liant synthétique en émulsion ou en solution; - collage de papiers peints; - collage sur murs et plafonds de revêtements plastiques en feuilles et de revêtements textiles muraux; - habillage et décoration; - peinture de lettres et attributs; - tadelakt industriel. . .

16.2	Travaux de vitrerie	Entreprise qui exécute, d'une façon permanente et avec son propre personnel, l'ensemble des travaux courants concernant la mise en œuvre dans le bâtiment des glaces et vitres de toute nature, des produits trempés et leurs dérivés, y compris le cas échéant, la fixation des encadrements ou supports simples en se conformant aux règles de bonne exécution.
------	---------------------	---

Secteur 17 : Étanchéité - Isolation

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
17.1	Travaux simples d'étanchéité	Entreprise qui assure d'une façon permanente et courante, avec son personnel spécialisé de pose et d'encadrement, à titre d'activité principale ou secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'application à une catégorie unique d'ouvrages d'un ou plusieurs des procédés d'étanchéité traditionnels conformes aux règles et normes techniques de réalisation des ouvrages. - soit l'application de procédés spéciaux également possible de garanties d'usage. Dans le cadre des activités, l'entreprise exécute le cas échéant des travaux contribuant à l'isolation thermique et acoustique par l'intérieur.
17.2	Travaux d'étanchéité de haute technicité	Entreprise ayant la qualification 17.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 17.2 spécialisée qui a pour activité essentielle ou principale, l'exécution constante, sous sa responsabilité avec son matériel et son personnel spécialisé de pose et d'encadrement, de tous travaux d'étanchéité, travaux comportant généralement la fourniture de tous matériaux nécessaires, et ce en se conformant aux règles et normes techniques de réalisation des ouvrages. L'entreprise dispose d'un bureau d'études ou au minimum d'un technicien apte à faire tout calcul et dessin concernant les éléments ou matériaux employés et les liaisons ou l'intégration de ces ouvrages dans la construction. Cette entreprise est à même d'effectuer le calcul et la mise en œuvre de l'isolation thermique en liaison avec l'étanchéité. L'entreprise est techniquement capable de mettre en œuvre tous les procédés d'étanchéité.
17.3	Travaux d'isolation thermique et acoustique	Entreprise disposant, de moyens en main d'œuvre et en matériel lui permettant d'exécuter des travaux courants de toute importance, mais ne requérant pas l'intervention d'un ingénieur ou d'un bureau d'études techniques et ayant pour objet d'empêcher dans la grande mesure du possible, les échanges thermiques et acoustiques sans que lui incombent la conception du projet.
17.4	Travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité	Entreprise ayant la qualification 17.3 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 17.4 spécialisée possédant un bureau d'études techniques, les moyens en main d'œuvre et en matériel, lui permettant de concevoir et d'exécuter sous sa propre responsabilité des travaux d'isolation industrielle (thermique et acoustique) de toute complexité, selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage, y compris par projection de matières isolantes.

Secteur 18 : Carrelages – Revêtements

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
18.1	Travaux de revêtement courant	Entreprise qui, disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié, exécute sous sa propre responsabilité des travaux courants de revêtements des sols et murs en granito et carrelages divers.
18.2	Travaux de faux planchers et faux plafonds industriels	Entreprise qui, avec sa propre main d'œuvre et son propre outillage, est spécialisée dans l'exécution de faux plafonds industriels.
18.3	Travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)	Entreprise ayant la qualification 18.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 18.3 spécialisée dans l'exécution de revêtement de sols et murs spéciaux en dalles plastiques, coulés en place ou en résines diverses.
18.4	Travaux de taille et de pose de revêtements en pierre	Entreprise qui, avec sa propre main d'œuvre et son propre outillage, est spécialisée dans l'exécution des travaux de taille et de pose des revêtements en pierre.

Secteur 19 : Plâtrerie

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
19.1	Travaux de maçonnerie en plâtre	Entreprise qui, par sa main d'œuvre qualifiée et ses équipements appropriés, est spécialisée dans la fabrication et la pose d'éléments maçonnerie en plâtre (cloisons, éléments de décoration, etc.).
19.2	Travaux d'enduits en plâtre	Entreprise qui, par sa main d'œuvre qualifiée et ses équipements appropriés, est spécialisée dans l'exécution des travaux d'enduits en plâtre.
19.3	Travaux de faux plafonds en plâtre	Entreprise disposant d'un atelier qui, avec sa propre main d'œuvre, son outillage et son matériel fabrique et pose à partir de modèles et moules conçus ou simplement exécutés par elle-même, tout éléments de staff pour décoration, tout type de faux plafonds, gaines de ventilation ou conditionnement d'air, etc. ainsi que les ornements en carton ou résine.

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
20.1	Travaux de construction traditionnelle en pierre	Entreprise disposant, en propre, d'un personnel qualifié d'encadrement et d'exécution et possédant le matériel approprié et le savoir-faire pour l'application des techniques traditionnelle pour assurer la préparation, la taille et la mise en œuvre de pierres de construction et de menus ouvrages en pierre.
20.2	Travaux de construction traditionnelle en terre banchée (pisé)	Entreprise spécialisée, qui disposant d'une main-d'œuvre expérimentée, exécute selon les règles de l'art et sous sa propre responsabilité les travaux de construction en terre banchée selon la technique traditionnelle du pisé.
20.3	Travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée (BTS)	Entreprise spécialisée, qui disposant d'une main-d'œuvre expérimentée, exécute selon les règles de l'art et sous sa propre responsabilité les travaux de construction en terre selon la technique traditionnelle de fabrication des blocs de terre stabilisées ou adobe.
20.4	Travaux de construction en voûtage en BTS	Entreprise spécialisée, qui disposant d'une main-d'œuvre expérimentée, exécute et maîtrise selon les règles de l'art et sous sa propre responsabilité la technique de construction des voûtes et arcades en BTS

Secteur 21 : Équipement intérieur - Décoration

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
21.1	Travaux d'installation de cuisines	Entreprise qui, de par sa main d'œuvre qualifiée et notamment ses techniciens, fournit et pose tout matériel de cuisines collectives y compris tous travaux d'extraction, de raccordement et d'alimentation.
21.2	Travaux d'ameublement et agencement	Entreprise spécialisée possédant un savoir-faire en conception, en organisation, en gestion et suivi de chantier, des connaissances artistiques et techniques. Elle doit disposer de moyens d'études (bureau d'étude), d'un atelier de production, d'équipes polyvalentes et de machines performantes, capables de réaliser des fabrications sur mesures, d'une qualité irréprochable à base de bois et/ou métallerie, miroiterie, etc. Entreprise doit assurer l'aménagement complet de tous locaux administratifs, industriels, publics et privés y compris les devantures.
21.3	Travaux de revêtement en bois et ébénisterie	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un outillage approprié et d'une main d'œuvre qualifiée, exécuté selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution tous travaux artisanaux en menuiserie bois et ébénisterie des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaire

21.4	Travaux de ferronnerie d'art	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un outillage approprié et d'une main-d'œuvre qualifiée, exécute selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution et sous sa propre responsabilité tous travaux artisanaux de ferronnerie traditionnels utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
------	------------------------------	--

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
22.1	Travaux de d'installation de chambres froides	Entreprise qui assure d'une façon permanente et courante, avec son personnel spécialisé de pose et d'encadrement, à titre d'activité principale ou secondaire : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'application à une catégorie unique d'ouvrages d'un ou plusieurs des procédés d'étanchéité traditionnels conformes aux règles et normes techniques de réalisation des ouvrages ; - soit l'application de procédés spéciaux également possibles des garanties d'usage.

Secteur 23 : Professions Artisanales

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
23.1	Travaux de pose de carreaux et de zellig traditionnels	Entreprise spécialisée qui, disposant d'un outillage approprié et d'une main-d'œuvre expérimentée, exécute selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution et sous sa propre responsabilité tous travaux artisanaux de revêtement (zellige) Pour les travaux de zellige, l'entreprise doit être en mesure de : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des plans de calepinage artisanaux ; - réaliser des motifs décoratifs complexes nécessitant des découpages et des assemblages très minutieux.
23.2	Travaux de plâtre sculpté traditionnel	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un outillage approprié et d'une main-d'œuvre qualifiée, exécuté selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution et sous sa propre responsabilité tous travaux artisanaux de plâtre sculptés ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans les bâtiments et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
23.3	Travaux de tadellakt	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un savoir-faire et d'une main-d'œuvre expérimentée, exécute selon les règles de l'art les travaux de revêtement murs et sols selon la technique traditionnelle de tadellakt..
23.3	Travaux traditionnels de revêtement en bois peints	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un outillage approprié et d'une main-d'œuvre qualifiée, conçoit tous les détails d'exécution nécessaires et réalise selon les règles de l'art à partir de plans et sous sa propre responsabilité tous travaux artisanaux de menuiserie bois ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment (bois sculpté, bois peint Tazouakt).
23.4	Travaux de dinanderie et lustrerie traditionnelles	Entreprise spécialisée, qui disposant d'un outillage approprié et d'une main-d'œuvre qualifiée, conçoit tous les détails d'exécution nécessaires et réalise selon les règles de l'art à partir de plans et sous sa propre responsabilité tous travaux artisanaux de dinanderie et lustrerie traditionnelles

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

Qualification	Intitulé	Définition/critères de qualification
24.1	Travaux simples de réhabilitation	Entreprise ayant les moyens humains et matériels pour réaliser, les travaux de réhabilitation des bâtiments et ouvrages industriels en béton armé et maçonnerie. Sont compris les travaux : <ul style="list-style-type: none"> - de ravalement de façade en maçonnerie ; - d'entretien des enduits intérieurs ou extérieurs dont le mortier est à base de chaux ou de ciment ; traditionnel (préparé sur chantier) ou industriel ; - de mise en œuvre d'éléments préfabriqués de construction ; - de Pose des faux planchers. L'entreprise doit en outre disposer d'un savoir-faire dans les domaines de l'électricité, de la plomberie, de la menuiserie de l'étanchéité et du revêtement.

<p>24.2</p>	<p>Travaux complexes de réhabilitation</p>	<p>Entreprise ayant la qualification 24.1 en définitif ou ayant réalisé les travaux de 24.2 disposant d'un technicien en Génie civil ou similaire et ayant les moyens humains et matériels pour réaliser, sous sa propre responsabilité suivant les normes en vigueur, les règlements et les règles de l'art, les travaux complexes de réhabilitation des bâtiments et ouvrages industriels en béton armé et maçonnerie. Sont compris les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ravalement de façade en maçonnerie ; - d'entretien des enduits intérieurs ou extérieurs dont le mortier est à base de chaux ou de ciment ; traditionnel (préparé sur chantier) ou industriel ; - de mise en œuvre d'éléments préfabriqués de construction ; - de Pose des faux planchers. <p>L'entreprise doit en outre disposer d'un savoir-faire dans les domaines de l'électricité, de la plomberie, de la menuiserie de l'étanchéité et du revêtement.</p>
<p>24.3</p>	<p>Travaux de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti.</p>	<p>Entreprise disposant, en propre, d'un personnel qualifié d'encadrement et d'exécution et possédant les matériels appropriés aux travaux, et qui réalise des travaux de restauration du patrimoine ancien nécessitant une excellente connaissance des techniques de la maçonnerie du choix et de la mise en œuvre des matériaux traditionnels et locaux et une aptitude de proposer des solutions techniques d'interventions respectueuses de l'esthétique et de l'histoire de ces bâtiments.</p>

IV.2 Modalités spécifiques de classification des entreprises :

IV.2.1- Justification du critère de chiffre d'affaires

L'entreprise est classée sur la base du chiffre d'affaires annuel TTC réalisé dans le secteur concerné durant l'année de référence choisie par l'entreprise parmi les cinq dernières années antérieures à la date de la demande (examen, réexamen).

Seul est retenu le chiffre d'affaires afférent au montant des travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel.

Pour la justification du chiffre d'affaires annuel l'entreprise doit joindre à son dossier de demande de qualification et de classification les documents complémentaires suivants:

▪ **Pour les chiffres d'affaires choisis parmi les 5 dernières années :**

- Les attestations des chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, éditées à partir du site web des impôts
- Un tableau justificatif des chiffres d'affaires par secteur d'activité et selon le modèle donné en annexe (téléchargeable au niveau du site web du Ministère) ;

Il est à noter que le chiffre d'affaires pris en compte est celui justifié par les dates d'exécution des travaux et non pas celui déclaré à l'encaissement (paiement).

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations des chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné en annexe n°5 téléchargeable sur le site web du Ministère en charge de l'Habitat. Ce tableau doit être justifié par des décomptes (pour les marchés publics) ou par des factures accompagnées du contrat des travaux, et des justificatifs de règlement (pour les travaux privés). Lesdits décomptes et factures justifiant les travaux réalisés dans l'année concernée doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant la date de leur établissement.

Les seuils des chiffres d'affaires pris en considération dans l'octroi des classes sont présentés dans le tableau n°2 ci-dessus

Pour la justification des chiffres d'affaires, il y a lieu de tenir compte des cas spécifiques ci-après :



23 JUL 2021

CAS n°1 : Pour les commandes publiques (marchés, bons de commande) conclus avec les maîtres d'ouvrages publics

a- Marchés publics :

Pour les marchés conclus avec les maîtres d'ouvrages publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat etc.), les justificatifs des chiffres d'affaires fournis par l'entreprise sont sous forme de décomptes où figurent les détails des prestations réalisées (ou attachements pour le cas de certains organismes publics ne délivrant pas de décomptes en plus des copies des factures correspondantes et bordereaux des prix).

Ces décomptes provisoires doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant les mentions suivantes : nom du maître d'ouvrage (Personne au nom de laquelle est passé le marché : ordonnateurs, sous-ordonnateurs, sous-ordonnateurs suppléants), n° du marché ; intitulé du projet ; la date de service fait, le montant des travaux cumulés.

Pour le cas des attachements délivrés par certains organismes publics ne délivrant pas de décomptes, lesdits attachements doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrages concernés ou leurs représentants dûment habilités, accompagnés d'une copie du marché dûment approuvé.

Pour les entreprises désirant être classées dans un secteur donné sur la base du chiffre d'affaire de l'année n affecté audit secteur et si l'exécution d'un marché s'étale sur plus d'une année, l'entreprise doit joindre le dernier décompte provisoire de l'année n-1 ainsi que le premier décompte et le dernier décompte provisoire de l'année n.

Ces justificatifs du chiffre d'affaires, sont basés exclusivement sur les copies des décomptes signés, cachetés et datés issues du système GID (système de gestion intégré de la dépense) pour les maîtres d'ouvrages utilisant ce système et des décomptes datés, cachetés et signés par l'ordonnateur pour ceux qui n'utilisent pas ledit système.

En cas de groupement d'entreprises, l'entreprise désirant être classée doit présenter le contrat du groupement dûment signé par les membres qui précise la répartition des prestations à réaliser par chacune des entreprises et doit être visé par le maître d'ouvrage pour prendre en considération le taux de répartition renseigné et les prestations à réaliser par chacun des prestataires.

Pour le cas d'un groupement solidaire, et dans le cas où la convention de groupement n'indique pas les prestations que chacun des membres s'est engagé à réaliser dans le cadre du marché, l'entreprise doit joindre, une attestation de référence délivrée par le maître d'ouvrage attestant le pourcentage (%) des travaux réalisés, le cas échéant fournir une déclaration sur l'honneur dûment signés par les membres de groupement attestant les pourcentages de réalisation. Dans ce dernier cas le pourcentage à prendre en compte ne doit pas dépasser 50%.

Tout chiffre d'affaires issu d'un marché conclu avec un groupement d'entreprises, dont le contrat n'obéit pas aux conditions précitées sera rejeté.

b- Bons de commande :

Pour les bons de commandes conclus avec les maîtres d'ouvrages publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat etc.), les justificatifs des chiffres d'affaires fournis par l'entreprise sont sous forme de factures datées où figurent les détails des prestations réalisées et une copie de bon de commande dûment signés cachetés par le maître d'ouvrage, et mentionnant le n° du bon de commande ; l'objet des travaux ; le montant des travaux.

Aussi pour les dépenses engagées via les bons de commandes, les factures et attachements correspondants doivent être signés par les maîtres d'ouvrages concernés

CAS n°2 : Lorsque l'entreprise réalise des travaux en sous-traitance pour le compte d'un maître d'ouvrage public, elle doit les justifier par :

- Un accord du maître d'ouvrage concerné.
- Une copie du contrat de sous-traitance signé, cacheté et daté, le liant au titulaire du marché mentionnant l'objet des travaux ;
- Une copie des factures et attachements. Ces derniers doivent être dûment et signés contradictoirement par le titulaire du marché et le sous-traitant a ;
- Des justificatifs de paiement : les justificatifs de paiement acceptés doivent être :
 - Soit le relevé bancaire mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'une remise + copie de ladite remise du même numéro mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'ordre de virement + copie dudit ordre de virement du même numéro et mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire accompagné de l'avis d'opération et une copie de chèque objet de paiement et mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire un numéro de Lettre de change (LCN) + copie dudit effet du même numéro et établi au nom du sous-traitant LCN.
 - Une attestation des travaux de l'entreprise principale.

NB : Les factures payées en espèces ainsi que les paiements sous forme d'avances ne sont pas prises en compte.

Les travaux sous traités ne doivent pas dépasser 50 % du montant du marché initial ni porter sur le lot ou le corps d'état principal tel que défini par le CPS initial et ne doivent pas figurer parmi les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

CAS n°3 : Lorsque l'entreprise réalise des travaux avec une entité privée, elle doit les justifier par :

- Une copie du bon de commande ou contrat signé, cacheté et daté liant l'entreprise à l'entité ;
- Une attestation des travaux du maître d'œuvre précisant n° contrat, nature, délai et lieu des travaux.
- Les attachements correspondant à chaque facture devront être signés par le maître d'œuvre et par les parties contractantes
- Une copie des factures dûment numérotées, signées par les deux entités (entreprise et maître d'ouvrage concerné ou maître d'œuvre), cachetées et datées, portant les numéros (numéro du contrat et numéro de la facture) et précisant l'objet et le détail des travaux réalisés ; chaque facture doit être accompagnée de son mode de paiement ;
- Des justificatifs de paiement acceptés doivent être :
 - Soit le relevé bancaire mentionnant le nom de l'entité privée.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom de l'entité privée.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'une remise + copie de ladite remise du même numéro mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom de l'entité privée.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'ordre de virement + copie dudit ordre de virement du même numéro et mentionnant le nom de l'entité privée.
 - Soit le relevé bancaire accompagné de l'avis d'opération et une copie de chèque objet de paiement et mentionnant de l'entité privée.
 - Soit le relevé bancaire un numéro de Lettre de change (LCN) + copie dudit effet du même numéro et établi au nom de l'entité privée LCN.

Pour les marchés lancés en lot unique sans avant métrés au niveau de bordereau des prix détail estimatif (BPDE) et que le mode de règlement est le mètre carré couvert. Dans ce cas le chiffre d'affaires relatif aux gros œuvres sera comptabilisé à hauteur de 50%.



IV.2.2- Justification du critère des Moyens humains

23 JUL. 2021

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par :

- Copies des diplômes de l'encadrement exigé,
- Les curriculum vitæ correspondants qui doivent être signés par les salariés concernés et doivent porter également la signature et le cachet de l'entreprise,
- Attestations de déclaration des salaires pour le personnel d'encadrement global et spécifique concerné (historique de CNSS de chaque salarié (non filtré) depuis son immatriculation ;

Pour l'application de l'exigence de l'encadrement minimum, on entend par cadre, ingénieur ou universitaire (License, Master, Doctorat) ou (Bac + 4 ou plus).

Un technicien est un agent issu des établissements de formation publics ou privés reconnus par l'Etat (bac +2 ou 3).

Il est à noter que le chef de l'entreprise est compté d'office comme cadre.

Pour la justification de l'encadrement, l'entreprise doit fournir, en plus de **l'annexe n°3**, copies des diplômes et les CV des cadres et techniciens concernés, ainsi que leurs relevés historiques de la CNSS depuis leur rentrée en activité.

Durant les 6 derniers mois, tout cadre ou technicien déclaré à la CNSS à moins de 18 jours par mois, n'est pas pris en considération en tant que cadre technique et tout ingénieur ou cadre technique déclaré à moins de 5000,00 DHS n'est pas pris en considération.

Les quotas minima en cadres (dont gérant) et techniciens exigibles pour chaque classe sont fixés dans le tableau n°3 ci-dessus

IV.2.3- Justification du critère des références techniques

Les attestations des références techniques fournies par les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) et/ou des maîtres d'œuvre devront être signées par ces derniers en précisant notamment n° du marché ou contrat ; la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu, date et période d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrages ayant bénéficié desdites prestations et des hommes de l'art qui les ont supervisés.,

Un état récapitulatif de ces références, doit être signé et joint au dossier de demande de qualification et de classification des entreprises selon l'annexe n°4 téléchargeable sur le site web du Ministère.

Ne sont considérés que les références techniques des prestations réalisées durant les cinq (5) années antérieures à l'année n afférente à la date de la demande.

Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions du décret.

Les documents à présenter sont :

- Attestations de référence délivrées par les maîtres d'ouvrage pour les marchés conclus avec l'Etat et par les maîtres d'œuvre pour les marchés conclus avec le privé ;
- Les décomptes pour les marchés conclus avec l'Etat et éventuellement les établissements publics ;
- Les attachements définitifs, factures récapitulatives et justificatifs de paiement pour les contrats conclus avec le privé ou semi privés.

IV.2.4- Justification du critère de la masse salariale

Toute entreprise désirant être qualifiée et classée dans un secteur donné doit avoir déclaré un seuil minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné. (cf. paragraphe II.3)

Pour les entreprises qui font recours à des sociétés d'intérim, la part des paiements d'intérim peut être comptabilisée en la rajoutant au montant de la masse salariale déclarée à la CNSS, à condition de fournir :

- registre de commerce de l'intérimaire
- contrat liant les deux parties
- factures et justifications de paiement des factures.

IV.2.5- Justification du critère des Moyens matériels

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel, selon l'annexe n°1 téléchargeable sur le site web du Ministère, dûment signée et cachetée par l'entreprise et le matériel doit être conforme au type de ce qui est indiqué dans le tableau n°5 annexé au présent règlement intérieur.

La liste du matériel fournie par l'entreprise doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Les factures d'achat (qui doivent indiquer le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, ICE, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise),
- Ou copie du contrat de leasing signé par le bailleur de fonds et l'entreprise, accompagnée d'une copie de l'ordre de prélèvement irrévocable dûment signée et cachetée par la banque et l'entreprise, ou main levée ou facture de cession signées par le bailleur de fonds,
- Ou les contrats de vente dûment enregistrés auprès des services de l'enregistrement et des timbres,
- Le matériel importé par l'entreprise concernée doit être justifié par l'enregistrement de la douane (DUM : Déclaration Unique des Marchandises)

Si le matériel est acquis à l'année n de l'examen, l'entreprise doit présenter un engagement sur l'honneur que ce matériel figurera sur le bilan prochain. Des visites pourront être éventuellement organisées.

Pour le matériel roulant :

- Copies des cartes grises définitives (répandeuse, ravitailleurs de bitume, camion malaxeur ou camion bétonnière, camion-grue, ... etc.).

IV.3 Dispositions diverses

IV.3.1- Certificat de qualification et de classification

Sur proposition de la commission nationale, le Ministre Chargé de l'Habitat ou la personne délégataire par lui à cet effet délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date du dépôt physique de la demande de l'entreprise conforme aux exigences demandées et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité.

Le certificat de qualification et de classification mentionne en particulier le ou les secteurs pour lesquels l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission nationale les juge favorablement.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire à une entreprise pour une durée d'une année renouvelable sur la base de ses moyens de production.

IV.3.2- Validité du certificat de qualification et de classification.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret précité, le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de cinq (5) ans, sous réserve d'une vérification chaque deux ans par le secrétariat permanent de la commission nationale.

La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la commission de qualification et de classification concernée à la demande de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission concernée.

IV.3.3- Vérification chaque deux ans du certificat de qualification et de classification

Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de cinq ans **sous réserve de satisfaire chaque deux 2 ans la condition de la pérennité de l'encadrement et de la masse salariale.**

Cette vérification sera assurée par le secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et de classification et le certificat lui sera renouvelé une fois les conditions ci-dessus sont satisfaits.

En cas de non satisfaction de l'un ou des deux critères précités, le dossier sera soumis à la commission pour en statuer.

a- Critère d'encadrement de l'entreprise

Pour assurer une meilleure pérennité de l'encadrement de l'entreprise ayant servi à l'octroi de son certificat de qualification et de classification, cette dernière doit justifier chaque deux ans le maintien du nombre de l'encadrement, en déposant avant l'expiration annuelle du certificat, un dossier justifiant l'encadrement exigé pour les classes et les qualifications ayant une présence permanente au sein de l'entreprise pour **une durée minimale de 16/24 mois** à compter de la date d'octroi du certificat. (Déclaration obligatoire des 6 derniers mois).

Lors de la vérification chaque deux ans, et en cas de départ d'un cadre ou technicien pendant la période de validité du certificat, l'entreprise doit présenter l'historique de CNSS de **l'ancien cadre ou technicien** précisant la date de départ et l'historique **du cadre ou technicien nouvellement recruté** et ce pour comptabiliser et justifier les 16 mois sur 24.

Le nombre de jours déclarés figurant à l'historique de la CNSS ne doit pas être inférieur à 18 jours par mois.

La pérennité de l'encadrement sera justifiée par des attestations récentes de déclaration des salaires téléchargeables sur le site de la CNSS. Ces attestations doivent correspondre à celles relatives à l'historique personnel du salarié depuis son immatriculation à la CNSS (historique non filtré)

Les périodes de maladie, de maternité et d'accident de travail, mentionnées au niveau des historiques de CNSS, seront comptabilisées sous réserve de fournir une attestation de déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Ladite période ne doit pas dépasser plus que trois mois.

b- Critère de la masse salariale :

La vérification de ce critère concerne la moyenne des deux années (n-1) et (n-2) et le cas échéant la moyenne des deux années (n-1) et (n-3) pour les personnes morales et jusqu'au 30 avril pour les personnes physiques.

Le seuil minimum de la masse salariale à prendre en considération est celui mentionné au paragraphe II.3 du présent règlement.

Pour les entreprises qui font recours à des sociétés d'intérim, la part des paiements d'intérim peut être comptabilisée en la rajoutant au montant de la masse salariale déclarée à la CNSS, sous réserve de fournir :

- registre de commerce de l'intérimaire
- contrat liant les deux parties
- justifications de paiement des factures

NB. Le désistement par l'entreprise dans un secteur donné ne pourra se produire qu'après expiration du délai du certificat.

Si l'entreprise ne satisfait pas les critères de ladite vérification, sa demande sera soumise pour délibération à la commission nationale.

IV.3.4- Réexamen de dossier de qualification et de classification

A l'intérieur de la période de validité globale des cinq ans, il peut y avoir lieu d'un réexamen par la commission nationale de qualification et de classification pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation tout en gardant la date d'expiration de certificat.

IV.3.5- Transfert de qualifications et des classes

Une entreprise individuelle (personne physique) peut bénéficier du transfert des qualifications et classes qui lui sont octroyées à une autre société (personne morale de forme juridique SA, SARL, SARLAU...) dont il est actionnaire majoritaire. Cette opération est conditionnée par :

- La personne physique renonce expressément à son certificat de qualification et de classification ;
- La société morale doit satisfaire les conditions d'octroi relatives à l'encadrement, la masse salariale et le matériel ;
- La société morale garde le même numéro de certificat de qualification et classification de la personne physique ;
- Cette société morale peut bénéficier de l'utilisation des chiffres d'affaires réalisés pendant les années antérieures par la personne physique pour un éventuel réexamen de son dossier.

La nouvelle société doit fournir les pièces suivantes :

- Registre de Commerce (RC) récent,
- Registre de Commerce de radiation et modification,
- Registre de Commerce ancien,
- Un rapport établi par un expert certifié par le tribunal justifiant ainsi le transfert des biens.
- Justificatifs du même numéro d'immatriculation à la CNSS

Ceci concerne également les cas de **la fusion des entreprises et l'absorption de l'entreprise ;**

IV.3.6- Sanctions

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par décision du ministre chargé de l'Habitat :

- Retrait temporaire du certificat pour une durée d'une année ;
- Retrait définitif du certificat.

L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

La commission procède, par tous moyens jugés opportuns, à l'instruction de la procédure de retrait y compris éventuellement une enquête sur l'entreprise concernée.

La commission de qualification et de classification peut, le cas échéant, tenir une réunion pour entendre les explications de la personne physique ou morale concernée ou son représentant dûment mandaté.

La commission statue ensuite sur la proposition de retrait de la qualification ou de la classification à présenter à Monsieur le Ministre en charge du Département de l'Habitat, sur la base du rapport établi par ses soins.

La décision du retrait de la qualification ou de classification est notifiée à l'entreprise concernée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Celle-ci sera tenue de retourner l'original du certificat de qualification et de classification au Secrétariat Permanent de la Commission.

Le président de la commission informe l'ensemble des administrations de la décision prise du retrait du certificat de qualification et de classification de l'entreprise concernée par ce retrait.

Le refus d'examen de toute demande, pendant une durée d'une année, sans préjudice des poursuites pénales, sera pris à l'encontre de toute entreprise non qualifiée et classée, ayant falsifié un certificat de qualification et de classification, ou des pièces justificatives fournies dans son dossier de qualification et classification déposé auprès du secrétariat permanent.

IV.3.7- Déclassement

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, la demande de réexamen de certificat de qualification et de classification émanant du Ministre chargé de l'habitat doit être motivée et peut avoir lieu :

- Lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production.
- Lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année.

A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission nationale, cette dernière peut proposer au ministre chargé de l'habitat ce qui suit :

- Soit un déclassement de l'entreprise pour une durée d'une année à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année.
- Soit un déclassement de l'entreprise pour une durée de six mois (6) à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

Une entreprise ayant été déclassée, et dont le certificat est expiré, il lui sera appliqué un refus d'examen d'une durée équivalente à la période de déclassement pour réexaminer son nouveau dossier de qualification et de classification.

IV.3.8- Contestations et litiges.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret précité, toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission concernée un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande conforme aux exigences, est accordé à la commission concernée pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'Habitat un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

Toute réclamation doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réponse de la commission.

IV.3.9- Missions de contrôle des moyens de production des entreprises :

La commission peut, avant de statuer sur une demande de qualification et de classification, charger le comité visé à (l'article 2, paragraphe 2.1) ci-dessus, d'effectuer une enquête sur l'entreprise concernée aux fins de vérification des informations en rapport avec la demande de qualification et de classification demandées. Cette enquête est sanctionnée par un rapport circonstancié, signé conjointement par le représentant de l'entreprise et les membres du comité, qui sera joint au dossier de l'entreprise concernée pour examen par la commission.

Il sera procédé d'une manière inopinée des visites pour des évaluations sur le terrain, des capacités réelles de production (encadrement et matériels) des entreprises chargées des travaux par rapport aux qualifications et classes qui leur ont été octroyées.

IV.3.10- Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité, ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 25 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

V. APPLICATION DU SYSTEME

V.1 Champ d'application :

Le système de qualification et de classification est appliqué à tous les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 200.000 DH.

V.2 Qualifications exigibles par les marchés

Le service qui lance le marché précisera au niveau de l'avis d'appel à la concurrence la ou les qualifications ainsi que la classe minimale exigée dans le secteur concerné par le marché, et ce conformément au modèle d'avis d'appel d'offres par la décision du Premier Ministre n° 3-57-99 du 13 -7-1999 publiée au BO n° 4708 du 17-7-1999.

Les qualifications à exiger dans les avis d'appel à la concurrence doivent être compatibles avec la nature des prestations objet du marché et ce sans fausser ou restreindre la concurrence. Lorsque le marché porte sur plusieurs types de prestations faisant intervenir des qualifications différentes, le maître d'ouvrage se limitera à exiger une ou quelques qualifications correspondant à la partie prépondérante du marché et laisser le soin à l'adjudicataire soit de réaliser lui-même les autres prestations s'il dispose des qualifications appropriées, soit de les sous-traiter. Le droit de récusation du sous-traitant prévu par le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) doit être motivé par l'insuffisance des qualifications et/ou la classe dudit sous-traitant.

TABLEAU N° 5
LISTE DU MATERIEL MINIMUM PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Qualification (ARRETE DE 2016)	Moyen matériel minimum pour les classes 1*, 2*, 3* et 4*	Moyen matériel minimum pour les classes 5* et 6*
Secteur 1 : Terrassements		
1.1- Qualification : Travaux de terrassements généraux en masse	1 pelle 1 bulldozer	1 tractopelle 1 bulldozer 1 Chargeur
1.2- Qualification : Travaux de terrassements spéciaux	1 pelle 1 bulldozer	2 tractopelles 1 bulldozer 2 marteaux dérocheur ou brise roche 1 Chargeur
1.3- Qualification : Travaux de minage et déroctage	Autorisation + spécialiste	Autorisation + spécialiste
1.4- Qualification : travaux d'encrochement et de drainage	1 tractopelle ; 1 marteau dérocheur ou brise roche.	2 tractopelles ; 2 marteaux dérocheur ou brise roche.
1.5- Qualification : travaux de fouilles souterraines	1 tractopelle ; 1 marteau dérocheur ou brise roche. 1 Chargeur	2 tractopelles ; 2 marteaux dérocheur ou brise roche. 2 Chargeurs
Secteur 2 : Travaux de voirie		
2.1- Qualification : assises non traitées et enduits superficiels	1 niveleuse ; 1 compacteur monocylindre.	2 niveleuses ; 2 compacteurs monocylindre.
2.2 Qualification : assises traitées enrobés	1 niveleuse ; 1 compacteur monocylindre $\geq 12T$; 1 centrale d'enrobage ou (finisher+ gravillonneur+ camion répandeur de bitume ou citerne goudronneuse).	2 niveleuses ; 2 compacteurs monocylindre $\geq 12T$; 1 centrale d'enrobage ou (finisher+ gravillonneur+ camion répandeur de bitume ou citerne goudronneuse).
2.3- Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons.	1 compacteur monocylindre $\geq 3T$; 1 bétonnière ($\geq 750L$) ou auto-bétonnière ;	2 compacteur monocylindre $\geq 3T$; 2 bétonnières ($\geq 750L$) ou auto-bétonnière ; 1 niveleuse.
2.4- Qualification : ouverture et entretien de pistes	1 niveleuse ; 1 compacteur monocylindre.	1 tractopelle ou chargeur ; 2 niveleuses ; 2 compacteurs monocylindre.
Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites		
3.1- Qualification : travaux simples d'assainissement – conduites et ouvrages annexes	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 dame sauteuse ; 1 bétonnière ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 1 compacteur ; 2 bétonnières ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.
3.2- Qualification : travaux souterrains d'assainissement (ovoïdes, Galeries).	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 Marteau perforateur 1 bétonnière ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 compacteurs ; 1 Marteau perforateur 1 Chariot télescopique 2 bétonnières ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.
3.3- Qualification : travaux de réalisation de stations de traitement et de rejet	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 bétonnière ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 compacteurs ; 2 bétonnières ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière. 1 Camion malaxeur
3.4- Qualification : travaux d'assainissement autonome – (fosses septiques, épandage...)	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 bétonnière ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 compacteurs ; 2 bétonnières ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.
3.5- Qualification : travaux de réfection et remise en état de chaussées	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 centrale d'enrobage ou (finisher+ gravillonneur+ camion répandeur de bitume ou citerne goudronneuse).	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 compacteurs ; 1 centrale d'enrobage ou (finisher+ gravillonneur+ camion répandeur de bitume ou citerne goudronneuse).
Secteur 4 : Travaux d'électrification		
4.1- Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension (aérien et souterrain)	1 camion plateau avec grue ; 1 tirefort à chaîne ; Outillage nécessaire.	1 camion plateau avec grue ; 2 ; Outillage nécessaire.
4.2- Qualification : pose de poteaux électriques	1 camion plateau avec grue ; 1 tractopelle (ou pelle) ; 1 tirefort à chaîne.	1 camion plateau avec grue ; 2 tractopelles (ou pelles) ; 2 tirefort à chaîne.
4.3- Qualification : installation de postes de transformation	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 bétonnière ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 bétonnières ($\geq 350L$) ou auto-bétonnière.

Secteur 5 : Eau Potable		
5.1- Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable (conduites et ouvrages annexes)	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 compacteurs ou dame sauteuse ; 2 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière.
5.2- Qualification : Travaux d'installation des équipements de surpression et de génie civile	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière.	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière.
5.3- Qualification : réfection et remise en état de chaussées	1 répondeuse 1 compacteurs; 1 citerne goudronneuse.	1 répondeuse 2 compacteurs; 1 citerne goudronneuse.
Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques		
6.1- Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)	1 nacelle ou grue ; 1 tirefort à chaîne ; Outillage nécessaire.	1 camion nacelle ou 1 camion plateau avec grue ; 2 tirefort à chaîne ; Outillage nécessaire.
6.2- Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.	1 tractopelle (ou pelle) ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière. 1 tirefort à chaîne ; Outillage nécessaire.	2 tractopelles (ou pelles) ; 2 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière. 2 tirefort à chaîne ; Outillage nécessaire.
Secteur 7 : Jardins – Espaces verts		
7.1- Qualification : apports de terres végétales et travaux de plantations	Outillage nécessaire.	1 pépinière pour la classe 6***** Outillage nécessaire.
7.2- Qualification : entretien et maintenance des jardins	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
7.3- Qualification : installation du matériel et systèmes d'arrosage	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art		
8.1- Qualification : ouvrages d'art en béton armé ou maçonnerie	1 bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 pelle ou tractopelle 1 compresseur	2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 2 pelles ou tractopelles 1 compresseur 1 Chariot télescopique ou grue
8.2- Qualification : ouvrages d'art en acier	Atelier de charpente	1 Chariot télescopique ou grue Atelier de charpente
8.3- Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint	2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 pelle. 1 Chariot télescopique ou grue	3 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 2 pelles ou tractopelles 1 Camion malaxeur 1 Chariot télescopique ou grue.
8.4- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé ou maçonnerie	1 bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 camion malaxeur; 1 Pelle ou tractopelle. 1 Chariot télescopique ou grue	3 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 grue mobile ou chariot télescopique ; 2 camions malaxeur; 3 Pelles ou tractopelles
8.5- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier	1 Chariot télescopique ; 1 atelier de charpente métallique	1 grue mobile 2 Chariot télescopique 1 atelier de charpente métallique
8.6- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint	2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 pelle. 1 Chariot télescopique ou grue	3 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 2 pelles ou tractopelles 1 Camion malaxeur 1 Chariot télescopique ou grue.
8.7- Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie.	2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 pelle. 1 Chariot télescopique ou grue 1 Chargeur 1 Niveleuse	3 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 2 pelles ou tractopelles 1 Camion malaxeur 1 Chariot télescopique ou grue. 2 Chargeurs 2 Niveleuses
8.8- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité <100m3	1 monte-charge ; 2 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 Grue; 2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ;
8.9- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité 100m3 ≤ ≤500m3	1 monte-charge ; 2 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 Grue; 2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 Pompe à béton
8.10- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité >500m3	1 monte-charge ; 2 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 Grue; 2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 Pompe à béton

Secteur 9 : Gros -œuvre		
9.1- Qualification : travaux courants en béton armé et maçonnerie	1 monte-charge (ou grue) ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 Grue ; 2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 Tractopelle
9.2- Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie	1 grue ; 1 bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 Tractopelle	2 Grue ; 3 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 2 Tractopelles
9.3- Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre.	1 monte-charge (ou grue) ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 Grue ; 2 bétonnières (≥750L) ou auto-bétonnière ; 1 Tractopelle
9.4- Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction	1 atelier de fabrication ; 1 compacteur ou dame sauteuse ; 1 monte-charge (ou grue) ; 1 bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière ;	1 atelier de fabrication ; 1 compacteur ; 1 grue ; 3 bétonnières (≥350L) ou auto-bétonnière ;
Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente		
10.1- Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
10.2- Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
10.3- Qualification : charpente en bois	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
10.4- Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
Secteur 11 : Menuiserie métallique, aluminium et en pvc		
11.1- Qualification : Travaux de menuiserie en aluminium	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.2- Qualification : Travaux de fourniture et pose de volets roulants en aluminium	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.3- Qualification : Travaux de façaderie et murs rideaux en aluminium	1 atelier ; 1 camion nacelle ou nacelle suspendue ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; 1 camion nacelle ou nacelle suspendue ; Outillage et matériel nécessaire.
11.4- Qualification : Travaux de menuiserie en PVC	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.5- Qualification : Travaux de fourniture et pose de volets roulants en PVC	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.6- Qualification : Travaux de ferronnerie	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.7- Qualification : Travaux de charpente métallique	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
11.8- Qualification : Travaux d'installation de cloisons amovibles	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
Secteur 12 : Ascenseurs – Monte-charge		
12.1- Qualification : travaux de monte-charge et d'ascenseurs	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
Secteur 13 : Plomberie – Chauffage – Climatisation		
13.1- Qualification : travaux simples de plomberie sanitaire	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.2- Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.3- Qualification : Travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.4- Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau- solaires	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.5- Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.6- Qualification : travaux simples de climatisation	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.7- Qualification : travaux de haute technicité de climatisation	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.8- Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
13.9- Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et production d'eau chaude	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.

Secteur 14 : Électricité		
14.1- Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
14.2- Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
14.3- Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation		
15.1- Qualification : travaux d'installations téléphoniques dans les bâtiments	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
15.2- Qualification : travaux de sonorisation	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
15.3- Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
15.4- Qualification : travaux de gestion technique centralisée	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
15.5- Qualification : travaux de pré câblage informatique	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
15.6- Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 16 : Peinture – Vitrerie		
16.1- Qualification : peinture générale de bâtiment	Echelles ou échafaudage Outillage nécessaire.	1 nacelle suspendue ; Outillage nécessaire.
16.2- Qualification : travaux de vitrerie	Echelles ou échafaudage Outillage nécessaire.	1 nacelle suspendue ; 1 Atelier Outillage nécessaire.
Secteur 17 : Etanchéité - Isolation		
17.1- Qualification : travaux simples d'étanchéité	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
17.2- Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
17.3- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
17.4- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 18 : Carrelages - Revêtements		
18.1- Qualification : travaux de revêtement courants	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
18.2- Qualification: travaux de faux planchers et faux plafonds industriels	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
18.3- Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
18.4- Qualification : taille et pose de revêtements en pierre	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
Secteur 19 : Plâtrerie – Faux plafonds		
19.1- Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
19.2- Qualification : travaux d'enduits en plâtre	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
19.3- Qualification : travaux de faux plafonds en plâtre	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
Secteur 20 : Construction en matériaux locaux		
20.1- Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
20.2- Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée (pisé)	Outillage et matériel nécessaire.	Outillage et matériel nécessaire.
20.3- Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.
20.4- Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.	1 atelier ; Outillage et matériel nécessaire.

Secteur 21 : Equipement intérieur – Décoration		
21.1- Qualification : travaux d'installation de cuisines	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
21.2- Qualification : ameublement et agencement	1 atelier	1 atelier
21.3- Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
21.4- Qualification : ferronnerie d'art	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides		
22.1- Qualification : travaux d'installation de chambres froides	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 23 : Professions Artisanales		
23.1- Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
23.2- Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
23.3- Qualification : travaux de tadellakt	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
23.4- Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
23.5- Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles	Outillage nécessaire.	Outillage nécessaire.
Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens		
24.1- Qualification : travaux simples de réhabilitation	1 nacelle suspendue ; 1 Bétonnière Echafaudage	2 nacelles suspendues ; Echafaudage ; 2 Montés charges 2 Bétonnières
24.2- Qualification : travaux complexes de réhabilitation	1 nacelle suspendue ; 1 Bétonnière Echafaudage	2 nacelles suspendues ; Echafaudage ; 2 Montés charges 2 Bétonnières
24.3- Qualification : travaux de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti	1 nacelle suspendue ; 1 Bétonnière Echafaudage	2 nacelles suspendues ; Echafaudage ; 2 Montés charges 2 Bétonnières